



Guide 2018

pour remplir votre déclaration d'impôt

Impôts cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Informations générales

Prolongation de délai

Le délai de dépôt de votre déclaration d'impôt est indiqué dans la lettre annonçant la déclaration. Si vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration d'impôt dans le délai imparti, vous pouvez prolonger le délai **jusqu'au 15 novembre 2019 au maximum**, en indiquant votre numéro GCP, le n° de votre cas et votre code personnel (voir lettre annonçant la déclaration d'impôt).

Voici comment prolonger le délai:

- **en ligne sur www.taxme.ch**
Vous pouvez prolonger le délai jusqu'au 15 septembre sans frais.
Tout délai plus important est facturé 10 francs, sachant qu'il ne peut pas être prolongé au-delà du 15 novembre.
- **par téléphone ou par écrit** auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne (voir adresses page 10, coût: 20 CHF)

Un émolument de sommation de 60 francs est perçu pour le dépôt hors délai de la déclaration d'impôt.

Echange automatique de renseignements (EAR)

Les dispositions légales suisses fondant l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La nouvelle norme mondiale en la matière (norme EAR) est un outil de lutte contre les soustractions d'impôt par-delà les frontières.

Grâce à cet échange automatique, l'Intendance des impôts du canton de Berne pourra identifier les comptes étrangers qui n'ont pas été déclarés en Suisse. Elle tiendra compte des informations reçues dans le cadre l'EAR dans les taxations à venir et introduira des procédures en rappel d'impôt et des procédures pénales fiscales pour les taxations trop basses des années fiscales précédentes.

Toute personne souhaitant éviter une sanction pour soustraction d'impôt a la possibilité de déclarer spontanément les éléments imposables non déclarés (dénonciation spontanée non punissable). Les personnes qui ont jusque-là omis de déclarer certains éléments de fortune ou de revenus avaient tout intérêt à déposer une dénonciation spontanée non punissable avant le 30 septembre 2018, car, depuis cette date, l'Intendance des impôts a accès aux informations financières se rapportant à ces éléments. Dès que l'Intendance a connaissance de comptes non déclarés, la dénonciation spontanée non punissable n'est plus possible.

Impunité garantie sur dénonciation spontanée

Les contribuables qui n'ont pas déclaré au fisc certains revenus ou biens peuvent le signaler aux autorités fiscales. C'est ce que l'on appelle une dénonciation spontanée. La soustraction d'impôt échappe alors aux sanctions s'il s'agit d'une première dénonciation spontanée et que les conditions légales sont réunies (art. 217 et suivants LI et art. 175 et suivants LIFD). En cas de nouvelle soustraction d'impôt, le contribuable sera par contre passible d'une amende d'un cinquième de l'impôt soustrait, même s'il se dénonce spontanément. L'impunité (pas d'amende) n'empêche pas le rappel d'impôt sur les 10 dernières années au plus et les intérêts moratoires, qui sont tous deux systématiquement perçus en cas de soustraction d'impôt.

La **dénonciation spontanée** n'obéit à **aucune règle formelle** et il n'existe aucun formulaire spécifique pour se dénoncer. Elle peut se faire **à tout moment**, sur simple courrier adressé à l'Intendance des impôts ou joint à la déclaration d'impôt (de l'année). Il ne suffit toutefois pas de déclarer les éléments soustraits dans cette déclaration d'impôt; il faut **signaler expressément** qu'on les **déclare pour la première fois**.

On peut également se dénoncer en se rendant en personne à l'accueil des bureaux régionaux de l'Intendance des impôts. Il est recommandé aux personnes qui le peuvent de fournir tout document utile à leur dénonciation.

Sommaire

Index des mots-clés	5
Laissez-vous guider!	6
Conseils	7
Etablir sa déclaration directement sur Internet	8
Remplir sa déclaration sur papier (formulaires officiels)	9
Adresses	10
Généralités	11
1. Qui doit remplir une déclaration d'impôt?	11
1.1 Personnes domiciliées dans le canton de Berne.....	11
1.2 Personnes possédant des immeubles ou des établissements stables dans le canton de Berne	11
1.3 Epoux	11
1.4 Enfants mineurs	11
1.5 Partenariats enregistrés	12
1.6 Changement de domicile.....	12
1.7 Décès.....	12
2. Déduction spéciale en cas d'indigence (art. 41 LI)	13
3. Après l'établissement de votre déclaration d'impôt.....	13
Les déductions 2018 en un coup d'œil	14
Formulaire 1	15
1.1 Questionnaire	15
1.2 Renseignements divers	17
Formulaire 2	18
2.1 Enfants > Notice 12	18
2.2 Revenus divers	20
2.3 Interruption de l'activité lucrative, cotisations AVS/AI/APG des personnes sans emploi	25
Formulaire 3	26
Que faut-il déclarer dans l'état des titres?	27
Imposition partielle.....	28
Feuilles complémentaires.....	28
Gains de loterie	29
Administration de titres	29
Formulaire 4	31
4.1 Autres éléments de la fortune	31
4.2 Assurances et intérêts sur capitaux d'épargne.....	32
4.3 Dettes et intérêts passifs	33
4.4 Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques	33

Formulaire 5	34
5.1 Versements de contributions d'entretien (part des enfants mineurs comprise) et de rentes et autres charges durables.....	34
5.2 Déduction en cas de prestations versées à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée.....	35
5.3 Déduction des dons.....	36
5.4 Déduction des frais de maladie et d'accident.....	36
5.5 Déduction des frais liés à un handicap.....	37
Formulaire 6	38
6.0 Frais professionnels.....	38
6.1 Frais de déplacement.....	39
6.2 Repas pris à l'extérieur.....	40
6.3 Séjour hebdomadaire hors du domicile.....	40
6.4 Autres frais professionnels.....	40
6.5 Frais professionnels inhérents à une activité accessoire.....	42
6.6 Frais de formation et de perfectionnement professionnels > Notice 13	42
Formulaire 7	43
7.0 Immeubles de la fortune privée.....	43
7.1 Revenus 2018.....	45
7.2 Frais immobiliers 2018 > Notice 5	47
Formulaire 8	50
Remarques préalables.....	50
8.1 Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples (activité lucrative indépendante).....	51
8.2 Sociétés de construction et consortiums.....	51
8.3 Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires.....	51
8.4 Successions.....	52
8.5 Donations/avancements d'hoirie.....	52
Formulaire 9	53
Revenu d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale.....	53
Formulaire 10	53
Revenu d'une activité agricole ou sylvicole et fortune commerciale.....	53
Imposition des rentes et des prestations en capital	54
Exemple de calcul d'impôts.....	54
Calcul du revenu et de la fortune imposables	55
Revenus et fortune.....	55
Charges et déductions générales.....	56
Calcul du revenu et de la fortune imposables.....	56
Barèmes des impôts cantonal et communal	57
Revenu.....	57
Fortune.....	57
Barème de l'impôt fédéral direct	58
Personnes contribuables vivant seules.....	58
Personnes mariées et familles monoparentales.....	58
Bon de commande des formulaires	59

Index des mots-clés

	page		page
A		enfants	11, 18, 19, 20
adresses	10	époux	11
aides	35	état des titres	27, 28
allocations pour perte de gain	23	F	
arrivée de / départ pour l'étranger	12	formulaires	9, 11
assurances		fortune	
– de capital et de rentes	32, 33	– autres éléments de	31
– vie	23	– commerciale	53
attestations	15, 16	– provenant d'un héritage ou d'un avancement d'hoirie	28
autres revenus	23, 52	frais	
avancements d'hoirie	52	– d'accidents	16, 23, 32
AVS, cotisations des personnes sans emploi	25	– d'administration	48
B		– découlant d'un handicap	37
barèmes	12, 22	– de déplacement	39, 40
bons de caisse	27, 28	– de formation	42
C		– de garde des enfants	20
calcul		– de maladie	36, 37
– du revenu et de la fortune imposables	55, 56	– de perfectionnement	42
– exemples de	54	– d'exploitation	46
certificats de salaire	16	– immobiliers	47
changement de canton	12	frais professionnels	
communautés		– autres	22, 40, 41
– de copropriétaires	50, 51	– de repas pris à l'extérieur	40
– héréditaires	50, 51	G	
conseils	6	gains de loterie	29
consortiums	51	H	
contributions d'entretien	23	handicap (frais découlant d'un)	37
cotisations d'adhésion	41, 42	honoraires d'administrateur	22
D		I	
décès	12	immeubles de la fortune privée	43
décision de taxation	13	imposition	
déductions		– des prestations en capital	54
– des dons	36	– des rentes	54
– des frais de garde des enfants	20	– partielle	28
– des frais professionnels	38, 39, 42	impôt anticipé (demande de remboursement)	29
– des prestations versées aux personnes dans le besoin	35	impôts à la source étrangers	27
– en cas d'indigence	13	impunité garantie sur dénonciation spontanée	2
– en un coup d'œil	14	incapacité de gain	32
– pour enfant	19, 20	indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques	16
– pour époux réalisant tous deux un revenu	17	indemnités journalières	
– pour personne seule	17	– de l'assurance militaire	23
– pour pièce de travail	41	– des assurances maladie, invalidité ou accidents	23
– pour revenu modique à moyen	14	indigence	13
délai de dépôt de la déclaration	2	instruction au dehors	20
dénonciation spontanée	2	intérêts passifs	33
dettes	33	intérêts sur capitaux d'épargne	32
domicile		interruption de l'activité lucrative	25
– changement de	12	J	
– dans le canton de Berne	11, 12	jetons de présence	22
donations	50, 52	justificatifs	6
dons	36	L	
droit de jouissance	43, 45	libéralités	33
droit d'habitation	43, 44, 45	M	
E		maison de vacances	46
échange automatique de renseignements (EAR)	2	O	
employeurs (hors du canton)	16	obligations	27, 28, 32
		P	
		partenariats enregistrés	12
		participations de collaborateur	42
		partis politiques	33
		pièce de travail	41
		pilier	
		– 2 ^e	54
		– 3 ^e	16, 23, 54
		prestations en capital	16, 17, 54
		prévoyance	
		– individuelle liée (3 ^e pilier a)	16
		– professionnelle (2 ^e pilier)	16, 54
		procédure de décompte simplifiée	22
		procédure du taux réduit	28
		propriété par étages	29, 46, 48
		Q	
		questionnaire	15
		R	
		redevances leasing	33
		régions	10
		rentes	
		– AVS et AI	22
		– d'assurances-vie	23
		– de droits de superficie	48
		– de la prévoyance professionnelle	22
		– et charges durables	35
		– viagères	23
		repas à l'extérieur	40
		résidence secondaire	46
		revenu	20, 45, 53
		S	
		salaires net	21
		séjour hebdomadaire	40
		sociétés	
		– de construction	51
		– en commandite	51
		– en nom collectif	51
		– simples	51
		successions	52
		T	
		tantièmes	22
		titres appartenant à des mineurs	27
		transports publics	39
		U	
		usufruit	44, 45
		V	
		valeur locative	44, 45, 46
		valeur officielle	44
		valeurs américaines	28
		vêtements professionnels	41
		voiture de fonction	39

Laissez-vous guider!

Ce guide s'articule en deux parties:

Généralités (pages 11 à 13)

Ces explications vous indiquent qui doit déposer une déclaration d'impôt et vous signalent les points auxquels vous devez être particulièrement attentif en remplissant votre déclaration d'impôt.

Explication des formulaires 1 à 10 (pages 14 à 52)

Vous trouverez là l'aide dont vous avez besoin si vous avez des questions sur des sujets particuliers.

Nota bene:

- La **date limite de dépôt de la déclaration d'impôt** est indiquée sur la lettre annonçant la déclaration d'impôt.
- Joignez à votre déclaration d'impôt **uniquement** les **justificatifs expressément requis**.
- Les **modifications matérielles** introduites pour la nouvelle période fiscale sont systématiquement signalées dans ce guide par une barre bleue dans la marge.
- Veuillez consulter nos **conseils** en **page 7** avant de commencer à remplir votre déclaration d'impôt. Ils vous faciliteront considérablement la tâche.
- Les renvois aux **notices** sont signalés de la manière suivante: **> Notice XY**. Lisez le guide publié sur Internet; ensuite, il vous suffira de cliquer directement sur la notice de votre choix pour l'ouvrir.

Conseils

Pour **remplir plus facilement votre déclaration d'impôt, rassemblez préalablement tous les documents** qui vous seront nécessaires.

Voici une liste des principaux **documents nécessaires**:

Revenu (formulaire 2)

- Certificats de salaire de toutes vos rémunérations, avantages en nature compris
- Bilans et comptes de pertes et profits si vous exercez une activité lucrative indépendante
- Attestations d'indemnités journalières (caisse de chômage, AI, assurance-maladie et assurance-accidents)
- Justificatifs de versement de rentes (AVS/AI, caisse de pension et autres rentes)
- Récapitulatif des contributions d'entretien perçues
- Justificatifs de vos gains de loterie, de sport-Toto ou de PMU, à partir d'un montant supérieur à 1'000 francs
- Attestations des valeurs de rachat de vos assurances-vie

Déductions

- Attestations concernant les frais d'instruction au dehors ou les frais supplémentaires de formation de vos enfants, ainsi que les frais de garde de vos enfants par des tiers
- Récapitulatif des contributions d'entretien versées
- Récapitulatif de vos frais professionnels
- Attestations de rachat d'années de cotisation au 2^e pilier (caisse de pension/prévoyance professionnelle)
- Attestations de vos versements au 3^e pilier a
- Liste de vos primes d'assurance (caisse d'assurance-maladie, éventuelles réductions de primes, assurance-accidents, assurance-vie et assurance-rentes)
- Liste de vos frais de maladie
- Justificatifs de vos libéralités, de vos dons et de vos contributions versées à des partis politiques
- Attestation du tarif de la maison de retraite ou de l'EMS

Dettes

- Décomptes des intérêts passifs que vous avez déclarés (hypothèques, crédits, emprunts)

Etat des titres (formulaire 3)

- Attestations concernant vos comptes d'épargne, comptes salaire, comptes de placement, comptes de dépôt et autres
- Justificatifs des revenus tirés de vos titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.)
- Justificatifs de vos frais d'administration de titres et de placements de capitaux

Immeubles

- Récapitulatif de vos revenus locatifs et de vos frais d'entretien immobilier

Etablir sa déclaration directement sur Internet

En **remplissant** votre déclaration sur TaxMe online **avec BE-Login**, vous bénéficierez dès 2019 de **nouveaux services**, qui simplifient encore l'établissement et le dépôt de la déclaration en ligne.

- > **Inscription instantanée** en toute simplicité pour ceux et celles qui n'ont pas encore de compte BE-Login. Il vous suffit de vous munir de vos identifiants figurant sur la lettre annonçant la déclaration d'impôt ainsi que de votre numéro AVS.
- > **Vous pourrez déposer en ligne les justificatifs à fournir** pendant que vous remplissez votre déclaration.
- > Vous pourrez **valider et déposer votre déclaration d'impôt en ligne**. Plus besoin d'envoyer la déclaration de validation par courrier postal.

Ça vaut vraiment la peine d'établir sa déclaration d'impôt sur TaxMe online **avec BE-Login**. Pour en savoir plus, rendez-vous sur **www.taxme.ch**

Autres intérêts d'utiliser BE-Login:

- > **Etablir sa déclaration en ligne dès janvier.**
- > Avoir **accès** aux services en ligne n'importe quand et de **n'importe où**.
- > Pouvoir **consulter** à tout moment ses bordereaux, taxations, règlements, paiements anticipés, etc.
- > Déposer des **réclamations** en ligne.

Vous pouvez toujours remplir votre déclaration d'impôts sur TaxMe online (sans BE-Login).



Remplir sa déclaration sur papier (formulaires officiels)

Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur papier, veuillez respecter les consignes suivantes :

Utilisez les bons formulaires

Utilisez exclusivement les formulaires officiels que vous avez reçus, car ils sont munis d'un code-barres contenant les renseignements vous concernant personnellement. N'utilisez jamais des formulaires (ou copies de formulaires) d'autres personnes. S'il vous manque des formulaires ou que vous en avez égaré, vous pouvez en commander auprès de l'Intendance des impôts de votre région au moyen du bon de commande en page 59.

Écrivez dans les champs et jamais au verso des formulaires

Écrivez exclusivement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez rien au verso des formulaires. Pour des raisons techniques, nous ne pouvons pas tenir compte des déclarations inscrites en dehors des champs ou au verso; elles seront ignorées.

Feuilles volantes complémentaires

Si vous manquez de place sur les formulaires, utilisez une feuille volante blanche, de format A4, que vous enverrez avec vos formulaires fiscaux. Indiquez dessus votre n° GCP ou votre numéro d'assuré à l'AVS, ainsi que vos nom et prénom. Laissez de la place en haut à droite pour que nous puissions y coller le code-barres nécessaire pour la lecture optique.

Formulaires à compléter

Complétez systématiquement les formulaires 1 à 5 (exception voir chiffre 1.2 de la partie «Généralités» ci-après, page 11). Répondez au questionnaire du formulaire 1 pour déterminer les autres formulaires que vous devez remplir et envoyer.

Formulaires à signer

Vous devez impérativement signer votre déclaration d'impôt (formulaires 1 et 3) de votre main. Si vous êtes marié-e, votre conjoint-e doit également la signer.

Représentation

Si l'Intendance des impôts doit envoyer toute la correspondance vous concernant (courrier, décisions, factures, etc.) à une tierce personne, joignez à votre déclaration d'impôt une procuration écrite au nom de cette personne. Sachez toutefois que même si vous donnez procuration à une tierce personne, vous devez signer vous-même votre déclaration d'impôt.

Formulaires officiels uniquement déclaratifs

Les formulaires officiels sont conçus de telle sorte que vous ayez le moins possible de calculs à faire. Votre revenu et votre fortune imposables seront indiqués sur la décision de taxation détaillée.

Adresses

Intendance des impôts du canton de Berne

Standard téléphonique +41 31 633 60 01

du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h30

Fax +41 31 634 50 00

Ces numéros vous permettent de contacter **tous les services de l'Intendance des impôts du canton de Berne** (à l'exception des administrations fiscales des villes de Berne, Bienne et Thoune; voir ci-dessous).

Pour tout rendez-vous en dehors des heures d'ouverture, prière de convenir préalablement d'une date par téléphone.

L'adresse et le numéro de téléphone indiqués ci-dessus valent aussi pour les sections **Evaluation officielle / Impôt sur les gains immobiliers / Taxations centralisées** (impôt à la source, impôt anticipé, etc.).

Nos bureaux

Brünnenstrasse 66, 3018 Berne

du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h30

Adresse postale

Case postale, 3001 Berne

Site Internet

www.taxme.ch

Régions

Berne-Mittelland: Brünnenstrasse 66, case postale, 3018 Berne
Téléphone +41 31 633 60 01, courriel region.bemi@fin.be.ch

Emmental-Haute-Argovie: Centre administratif Neumatt,
Dunantstrasse 5, 3400 Berthoud
Téléphone +41 31 633 60 01, courriel region.eo@fin.be.ch

Jura bernois: Rue du Château 30c, 2740 Moutier
Téléphone +41 31 633 60 01, courriel region.jb@fin.be.ch

Oberland: Allmendstrasse 18, 3602 Thoune
Téléphone +41 31 633 60 011, courriel region.ol@fin.be.ch

Seeland: Place de la gare 10, 2502 Bienne
Téléphone +41 31 633 60 01, courriel region.sl@fin.be.ch

Administrations fiscales urbaines

Berne: Bundesgasse 33, 3011 Berne
Téléphone +41 31 321 61 11, fax +41 31 321 66 13, courriel steuerverwaltung@bern.ch

Bienne: Rue du Rüschi 14, 2501 Bienne
Téléphone +41 32 326 23 23, fax +41 32 326 13 94, courriel steuerverwaltung@biel-bienne.ch

Thoune: Thunerhof, Hofstettenstrasse 14, 3602 Thoune
Téléphone +41 33 225 82 01, courriel steuern.inkasso@thun.ch

Généralités

1. Qui doit remplir une déclaration d'impôt?

1.1 Personnes domiciliées dans le canton de Berne

[Notice 1](#) > [Notice 3a](#)

Toutes les personnes domiciliées dans le canton de Berne à la fin de l'année 2018 ou parties pour l'étranger en 2018 remplissent une déclaration d'impôt. Une déclaration d'impôt doit être établie pour les personnes décédées lorsqu'elles étaient domiciliées dans le canton de Berne à la date de leur décès. Les formulaires à remplir sont indiqués sur le formulaire 1 de la déclaration d'impôt.

1.2 Personnes possédant des immeubles ou des établissements stables dans le canton de Berne

[> Notice 3b](#)

Les personnes domiciliées à l'étranger qui possèdent des immeubles, des entreprises ou des établissements stables dans le canton de Berne doivent également déposer une déclaration d'impôt.

Elles doivent compléter tous les formulaires en rapport avec leurs éléments imposables: il s'agit des formulaires 1, 4 et 7 pour les personnes possédant des immeubles et des formulaires 1, 4 et 9 pour les personnes possédant des entreprises ou des établissements stables.

Les personnes domiciliées dans un autre canton qui possèdent des immeubles, des entreprises ou des établissements stables dans le canton de Berne n'ont pas besoin de déposer une déclaration d'impôt dans ce canton. Normalement, cet autre canton envoie directement une copie de la répartition fiscale intercantonale à l'Intendance cantonale des impôts. Si cela n'est exceptionnellement pas le cas, cette personne est invitée à produire une copie de la déclaration d'impôt de son canton de domicile.

1.3 Epoux

Les époux déclarent leurs revenus et fortune respectifs dans une déclaration d'impôt commune portant sur l'année entière; cette règle s'applique également aux personnes qui se sont mariées en cours d'année. Les époux qui ont divorcé ou se sont séparés en cours d'année remplissent chacun une déclaration d'impôt valant pour l'année entière.

[> Notice 6](#)

1.4 Enfants mineurs

Le revenu et la fortune des enfants mineurs au 31 décembre doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt de leurs parents. Exception: l'enfant mineur qui a touché un revenu d'apprenti ou un revenu provenant d'une autre activité lucrative doit le déclarer dans sa déclaration d'impôt personnelle. C'est la raison pour laquelle nous invitons les enfants mineurs dès 16 ans à déposer leur propre déclaration d'impôt. A défaut de revenu, il leur suffit de la signer et de la déposer non remplie. Les mineurs orphelins de père et de mère doivent également établir une déclaration d'impôt personnelle.

1.5 Partenariats enregistrés

Avec la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré), un nouvel état civil a été créé, le «partenariat enregistré». Les conditions et les effets du partenariat enregistré sont quasiment identiques à ceux du mariage, également au regard du droit fiscal. Les partenaires enregistrés remplissent une déclaration d'impôt commune. Leurs revenus et leurs fortunes s'additionnent. Les déductions et les barèmes des personnes mariées leur sont appliqués.

Par souci de lisibilité, nous avons renoncé à mentionner explicitement les partenaires enregistrés en plus des époux sur les formulaires et dans le guide. Dès lors, tous les termes utilisés pour les époux (époux, mariage, époux, épouse, conjoint-e, marié-e, séparé-e, divorcé-e, veuf, veuve, etc.) se réfèrent aussi systématiquement aux partenaires enregistrés. Ainsi, les partenaires enregistrés doivent cocher la case «marié-e non séparé-e» sous la rubrique état civil. S'ils se sont séparés, ils cocheront la case «marié-e vivant séparément» et si leur partenariat a été dissous la case «divorcé-e». Si l'un-e des partenaires est décédé-e, le ou la partenaire survivant-e cochera la case veuf/ve.

1.6 Changement de domicile

> Notice 1

1.6.1 Changement de commune

Si vous transférez votre domicile d'une commune bernoise à une autre, c'est votre domicile à la fin de l'année qui est déterminant. Vous êtes assujetti-e à l'impôt dans votre commune d'accueil pour l'année entière.

1.6.2 Changement de canton

Si vous transférez votre domicile d'un canton à un autre, c'est votre domicile à la fin de l'année qui est déterminant. Si

- vous étiez domicilié-e dans le canton de Berne au 31 décembre 2018, vous y êtes assujetti-e à l'impôt pour l'année fiscale entière; si vous avez déjà payé des impôts dans un autre canton, celui-ci vous les remboursera;
- vous étiez domicilié-e dans un autre canton au 31 décembre 2018, vous y êtes assujetti-e à l'impôt pour l'année fiscale entière; si vous avez déjà payé des impôts dans le canton de Berne, celui-ci vous les remboursera.

1.6.3 Arrivée en provenance de l'étranger ou départ à l'étranger

Si vous avez quitté l'étranger pour vous installer dans le canton de Berne ou que vous êtes parti-e à l'étranger, vous êtes assujetti-e à l'impôt dans le canton de Berne uniquement pendant la durée de votre séjour dans le canton. Seul le revenu que vous avez réalisé durant votre séjour dans le canton y est imposable, de même que la fortune que vous possédiez à la fin de cette période.

1.7 Décès

> Notice 2

Lorsqu'une personne décède, ses héritiers et héritières doivent remplir sa déclaration d'impôt pour la période allant du début de l'année fiscale jusqu'à la date de son décès. En cas de décès d'une personne mariée, les époux sont taxés conjointement jusqu'à la date du décès. L'époux ou l'épouse survivant-e est taxé-e séparément à partir du jour suivant le décès.

2. Déduction spéciale en cas d'indigence (art. 41 LI)

Canton: le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction spéciale lorsqu'il est déjà établi avec certitude au moment de la taxation que les conditions d'une remise d'impôt sont réunies.

Cette déduction spéciale est octroyée

- à toute personne bénéficiaire de rentes vivant selon toute vraisemblance durablement dans un home médicalisé, un établissement médico-social ou la division médicalisée d'une maison de retraite, dans les conditions cumulatives suivantes:
 - la somme de ses revenus, déduction faite des frais socio-hôtelières, est inférieure à 4'728 francs;
 - la fortune qu'elle a déclarée dans sa déclaration d'impôt ne dépasse pas la somme de 37'500 francs pour les personnes seules et de 60'000 francs pour les personnes mariées.

La déduction spéciale est également octroyée à toute autre personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

- la personne ne perçoit aucune aide sociale et la somme de ses revenus est, selon toute vraisemblance, durablement inférieure ou égale au minimum vital défini en droit des poursuites;
- elle n'a pas déclaré de fortune dans sa déclaration d'impôt ou, si elle est allocataire de rentes, la fortune qu'elle a déclarée ne dépasse pas la somme de 37'500 francs pour les personnes seules et de 60'000 francs pour les personnes mariées.

La somme des revenus inclut les revenus non imposables.

Vous devez déposer votre demande de taxation selon l'article 41 LI dûment complétée avec les formulaires 1 à 5 de votre déclaration d'impôt auprès du bureau des impôts de votre commune de domicile. Aucune demande déposée ultérieurement n'est prise en compte. La commune compétente vérifie si vous remplissez les conditions d'octroi de la déduction et communique sa proposition à l'Intendance cantonale des impôts. Lorsque la déduction est octroyée, elle est automatiquement reconduite d'année en année, sauf variation du revenu et de la fortune que vous devez déclarer dans votre déclaration d'impôt annuelle.

Si la déduction spéciale vous est refusée, vous pouvez déposer une demande de remise d'impôt lorsque la procédure de taxation est close et exécutoire. Les conditions d'octroi d'une remise d'impôt sont examinées dans une procédure de remise séparée. Vous ne pouvez pas contester la décision de refus de la déduction spéciale dans le cadre de la taxation.

Conf.: pas de déduction spéciale. L'impôt sur le revenu n'est cependant perçu qu'à partir d'un revenu imposable de 17'800 francs pour les personnes seules et de 30'800 francs pour les couples mariés.

3. Après l'établissement de votre déclaration d'impôt

L'Intendance des impôts vérifie la déclaration d'impôt que vous avez déposée et rend une décision de taxation qui fixe définitivement votre revenu et votre fortune imposables. Vous pouvez former réclamation contre **cette décision** dans un **délai de 30 jours**. Nota bene: ce délai ne peut pas être prolongé.

La procédure de réclamation est gratuite. Si vous avez manqué à vos obligations de procédure, des émoluments vous seront en revanche facturés si vous êtes dans l'un des deux cas suivants:

- a) vous avez été taxé-e par appréciation et cette taxation doit être corrigée en procédure de réclamation;
- b) les autorités doivent administrer des preuves entraînant des frais (par exemple, expertise de comptes).

Les déductions 2018 en un coup d'œil

L'intendance des impôts calcule les déductions ci-dessous et, le cas échéant, les ramène automatiquement à leur plafond.

Page	Chiffre	Déductions	Canton		Confédération
			Revenu en francs	Fortune en francs	Revenu en francs
	A	Déduction générale	5'200.–	–	–
	A	Déduction pour personnes mariées	5'200.–	18'000.–	2'600.–
18	1.1	3 ^e pilier a avec caisse de pension (2 ^e pilier) sans caisse de pension (2 ^e pilier)	6'768.– max. 33'840.– max.	–	6'768.– max. 33'840.– max.
19	1.2	Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant Majoration par enfant	2'400.– 1'200.–	–	–
19	2.1 A	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	2 % du revenu total, 9'300.– max.	–	50 % du revenu le plus bas, 8'100.– min. 13'400.– max.
21	2.1	Déduction pour enfant par enfant	8'000.–	18'000.–	6'500.–
22	2.1	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers par enfant	8'000.– max.	–	10'100.– max.
22	2.1	Déduction pour instruction au dehors par enfant*	6'200.– max.	–	–
34	4.2	Déduction pour assurance: Personnes mariées avec caisse de pension ou 3 ^e pilier a sans caisse de pension ni 3 ^e pilier a par enfant* par personne à charge dans le besoin Personnes seules avec caisse de pension ou 3 ^e pilier a sans caisse de pension ni 3 ^e pilier a par enfant* par personne à charge dans le besoin	4'800.– 7'000.– max. 700.– – 2'400.– 3'500.– max. 700.– –	– – – – – – – –	3'500.– max. 5'250.– max. 700.– 700.– 1'700.– max. 2'550.– max. 700.– 700.–
35	4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités à des partis politiques	5'200.– max.	–	10'100.– max.
37	5.2	Déduction pour aide	4'600.–	–	6'500.–
38	5.3	Dons	100.– min. max. 20 % du revenu net	–	100.– min. max. 20 % du revenu net
38	5.4	Frais de maladie et d'accident à charge	Part excédant 5 % du revenu net	–	Part excédant 5 % du revenu net
41	6.1	Frais de déplacement Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur, motocycle à plaque jaune Voiture Motocycle à plaque blanche	6'700.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km	–	3'000.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km
42	6.2	Repas pris à l'extérieur: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–	–	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–
42	6.3	Frais de repas en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–	–	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–
42	6.4	Autres frais professionnels	3 %, 2'000.– min. 4'000.– max.	–	3 %, 2'000.– min. 4'000.– max.
44	6.5	Frais professionnels activité accessoire	20 %, 800.– min. 2'400.– max.	–	20 %, 800.– min. 2'400.– max.
44	6.6	Frais de formation et de perfectionnement professionnels	12'000.– max.	–	12'000.– max.
	A	Déduction pour revenu modique à moyen Personnes seules dont le revenu à prendre en compte** n'excède pas 15'000 francs Personnes mariées dont le revenu à prendre en compte** n'excède pas 20'000 francs Informations complémentaires: – Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant*. – Lorsque le revenu à prendre en compte** est supérieur à 15'000 francs (personne seule) ou à 20'000 francs (personne mariée), cette déduction est réduite de 150 francs pour les personnes seules et de 300 francs pour les personnes mariées par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs.	Déduction 1'000.– 2'000.–	–	–

A Ces déductions n'apparaissent pas sur les formulaires mais sont automatiquement prises en compte lors de la taxation. Les déductions accordées figureront sur la décision de taxation.

* Enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à la demi-déduction pour enfant ou que l'un a droit à la pleine déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide, chacun d'eux a droit à la moitié de cette déduction.

** Revenu à prendre en compte = revenu imposable + 10 % de la fortune imposable

Formulaire 1

Vous devez obligatoirement remplir ce formulaire. Veuillez le signer.
Si vous êtes marié-e, votre conjoint-e doit également le signer.

Exemple

Déclaration d'impôt 2018

Personnes physiques

Adam Modèle H 1961
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111
N° du cas: 7 Commune: Modèle

Formulaire
1

1.1 Répondez aux questions suivantes pour déterminer les formulaires à remplir et à renvoyer

Vous devez obligatoirement remplir les formulaires 1 à 5 Cochez la case qui convient
(Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont partiellement assujetties à l'impôt dans le canton de Berne consulteront le chiffre 1.2 du guide)

En 2018, avez-vous perçu un salaire et/ou des revenus en nature? non **oui, remplir formulaire 6**

En 2018, détiez-vous des droits de propriété, d'usufruit ou d'habitation sur des biens-fonds ou sur d'autres immeubles faisant partie de votre fortune privée (en Suisse ou à l'étranger)? Immeubles faisant partie de la fortune commerciale: formulaire 9 ou 10 non **oui, remplir formulaire 7**

En 2018, détiez-vous des parts dans une ou plusieurs sociétés en nom collectif, s^l en commandite, s^l de construction ou s^l simples ou faisiez-vous partie d'une communauté d'héritiers ou de copropriétaires? non **oui, remplir formulaire 8**

En 2018, avez-vous reçu ou fait une donation ou avez-vous hérité de biens provenant de successions? non **oui, remplir formulaire 8**

En 2018, avez-vous travaillé pour une entreprise hors du canton ou l'entreprise qui vous emploie vous a-t-elle délivré deux certificats de salaire identiques? non oui (nombre) **joindre certificat(s) de salaire**

En 2018, avez-vous versé des cotisations pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier) qui n'apparaissent sur aucun certificat de salaire? non oui (nombre) **joindre attestation(s)**

En 2018, avez-vous versé des cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier a)? non oui (nombre) **joindre attestation(s)**

En 2018, avez-vous perçu des prestations en capital qui n'ont pas encore été imposées ou qui ne sont pas imposables? non oui (nombre) **joindre attestation(s)**

En 2018, avez-vous exercé une activité lucrative indépendante (hors agriculture)? non **oui, remplir formulaire 9**

En 2018, avez-vous géré une exploitation agricole à titre principal, à titre accessoire ou à temps partiel? non **oui, remplir formulaire 10**

1.2 Renseignements divers et signature(s)

Etat civil au 31.12.2018 célibataire marié-e non séparé-e marié-e vivant séparément divorcé-e veuf/ve
En cas d'erreur, veuillez rectifier l'état civil indiqué ci-dessus. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont priées de consulter le guide.

Si vous êtes **marié-e** et que vous vivez en **ménage commun**: votre conjoint-e vous seconde-t-il/elle régulièrement et dans une mesure importante dans l'exercice de votre profession ou dans l'exploitation de votre entreprise? non oui

Tenez-vous ménage indépendant **seul-e**? non oui

J'atteste/nous attestons avoir rempli tous les formulaires fiscaux et annexes nécessaires complètement et conformément à la vérité.

Date: 1.2.2019 Signature(s) du/des contribuable(s):

Remarque: les décisions, les bordereaux et la correspondance (en particulier, les demandes de documents ou de renseignements) sont adressés au contribuable lorsque l'Intendance des impôts n'a pas reçu de procuration écrite séparée établissant un mandat de représentation.

Veillez nous indiquer à qui nous pouvons téléphoner si nous avons des questions:

Téléphone: 031 688 33 33 Prénom et nom: _____
(à préciser uniquement si le numéro de téléphone indiqué ci-dessus n'est pas celui du contribuable)

Signature(s) du/des contribuable(s): _____

DT0001-VG-REV.1.17

1.1 Questionnaire

Vous devez nécessairement remplir les formulaires 1 à 5 (si vous n'êtes pas domicilié-e dans le canton de Berne, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Répondez aux questions du formulaire 1 pour déterminer quels autres formulaires vous devez établir et quelles attestations vous devrez joindre à votre déclaration d'impôt pour justifier des cotisations que vous avez versées et des prestations que vous avez reçues.

Remarques sur les attestations à joindre

Certificats de salaire

Dans le canton de Berne, les employeurs sont légalement tenus d'adresser les certificats de salaire de leurs employé-e-s directement à l'Intendance cantonale des impôts. Ne joignez donc à votre déclaration d'impôt que les certificats de salaire que vous ont délivrés des entreprises situées hors du canton de Berne ou l'exemplaire du certificat spécialement établi à l'intention de l'autorité fiscale cantonale que l'on vous aurait remis. Indiquez le nombre de certificats de salaire par personne joints à votre déclaration d'impôt. Vous trouverez des informations sur le certificat de salaire sur

www.be.ch/taxinfo > Thèmes > 6. Procédure > 6.4. Procédure de taxation > Certificat de salaire – Obligation de l'employeur.

Cotisations à la prévoyance professionnelle (2^e pilier, caisse de pension)

Les cotisations à la prévoyance professionnelle sont déductibles. Pour obtenir cette déduction, veuillez joindre à votre déclaration d'impôt les attestations (de rachat par exemple) de votre caisse de pension. Il n'est pas nécessaire de fournir les attestations relatives aux cotisations ordinaires qui figurent déjà sur votre certificat de salaire. La déduction sera opérée lors de la taxation sur la base des attestations jointes. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation que vous recevrez une fois la taxation effectuée. Indiquez le nombre d'attestations par personne jointes à votre déclaration d'impôt.

Cotisations à la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a)

Quels montants pouvez-vous déduire?

- si vous cotisez au 2^e pilier: max. 6'768 francs par an
- si vous ne cotisez pas au 2^e pilier: 20 % max. de votre revenu du travail, dans la limite de 33'840 francs par an.

Vous pouvez prétendre à cette déduction jusqu'à 69 ans (femmes) ou 70 ans (hommes) si vous réalisez un revenu du travail, quel que soit votre état civil.

On entend par revenu du travail l'ensemble des revenus qu'une personne contribuable tire d'une activité indépendante ou dépendante; pour les salarié-e-s, il s'agit du salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC et, pour les indépendant-e-s, du solde du compte de résultat après déduction de leurs cotisations AVS/AI/APG personnelles et après les éventuelles rectifications fiscales. Pour obtenir cette déduction, veuillez joindre l'attestation de votre assurance ou de votre fondation bancaire à votre déclaration d'impôt. Vous avez également droit à cette déduction en cas d'interruption **temporaire** d'activité, si vous percevez des revenus de remplacement, tels l'indemnité pour perte de gain du service militaire ou les indemnités journalières des assurances chômage, maladie, accidents ou invalidité.

La déduction sera opérée automatiquement lors de la taxation sur la base des attestations jointes. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Indiquez le nombre d'attestations par personne jointes à votre déclaration d'impôt.

Prestations en capital que vous avez perçues en 2018

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques sont imposées avec le reste du revenu mais sont comptées à raison de leur équivalent annuel dans le revenu déterminant le taux d'imposition. Ce sont en particulier les indemnités équitables (indemnités versées pour le travail et les revenus consacrés à la famille) et les prestations, sans caractère de prévoyance, découlant d'une activité pour le compte d'autrui. La taxation sera effectuée sur la base de vos pièces justificatives. Le calcul sera indiqué sur notre décision de taxation que vous recevrez une fois la taxation effectuée. Indiquez le nombre d'attestations par personne jointes à votre déclaration d'impôt.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées séparément (taxation spéciale) selon un barème privilégié (barème applicable à la prévoyance), même si elles ne sont pas versées au preneur d'assurance mais à ses héritiers et héritières. Font partie des prestations en capital provenant de la prévoyance:

- les prestations en capital du 2^e pilier;
- les prestations en capital de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a);
- les versements ensuite de décès ainsi qu'en cas de dommages corporels permanents et d'atteintes durables à la santé (ex: versements de l'AVS, de la SUVA, des assurances-risque, responsabilité civile ou pour solde de dettes);

- les prestations en capital d'une assurance de rentes viagères en cas de rachat ou de restitution des primes au décès (voir exception sous chiffre 2.25);
- jouissance posthume du traitement selon article 338 CO;
- les indemnités en capital ayant le caractère de prévoyance et découlant d'une activité pour le compte d'autrui:
 - Canton:** invalidité ou 55 ans révolus
 - Conf.:** 55 ans révolus, cessation durable de l'activité lucrative, insuffisance de la prévoyance
- etc.

La taxation sera effectuée sur la base de vos pièces justificatives. Le calcul sera indiqué sur notre décision de taxation que vous recevrez une fois la taxation effectuée.

Vous trouverez de plus amples informations concernant l'imposition des prestations en capital en page 54 de ce guide. Le terme de «prestations en capital» défini ci-dessus n'englobe pas les prestations complémentaires AVS/AI, ni les prestations des services sociaux.

1.2 Renseignements divers

Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative

Vous avez droit à cette déduction si vous êtes marié-e, que vous vivez en ménage commun et que vous et votre conjoint-e exercez tous deux une activité lucrative. Si l'un de vous deux seconde l'autre dans son entreprise ou son exploitation agricole, vous n'avez droit à cette déduction que si cette collaboration est régulière et importante. La collaboration est considérée comme importante lorsqu'elle serait rémunérée au moins à hauteur de la déduction si une tierce personne était engagée.

Cette déduction est accordée d'office aux époux taxés conjointement qui exercent chacun une activité lucrative indépendante l'une de l'autre.

La déduction se monte à:

Canton: 2% de la somme de vos revenus du travail respectifs (salaire net selon certificat de travail/revenu imposable de l'activité lucrative indépendante selon formulaire 9 ou 10, allocations pour enfants comprises), dans la limite de 9'300 francs.

Conf.: 50% du revenu (net) du travail le plus bas, mais 8'100 francs au minimum et 13'400 francs au maximum. Si l'un de vous deux seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou que vous exercez une activité lucrative indépendante commune, la moitié de vos revenus globaux est attribuée à chacun d'entre vous. Vous pouvez justifier d'une autre répartition.

Tant pour l'imposition cantonale que pour l'imposition fédérale, la déduction ne peut pas excéder le revenu du travail (net) le plus bas. Votre revenu net est toujours égal à votre revenu brut, déduction faite de vos frais professionnels et de vos cotisations à l'AVS, à l'AI, à l'APG, à l'AC, aux caisses de pension, 3^e pilier a et à l'AANP. Tout revenu de remplacement perçu provisoirement constitue également un revenu du travail (voir explications concernant le formulaire 2, chiffre 2.23). Le montant de la déduction est automatiquement calculé lors de la taxation et vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant

Canton: vous avez droit à une déduction de 2'400 francs si vous tenez ménage indépendant seul-e. C'est votre situation personnelle au 31 décembre 2018 qui est déterminante. Vous avez aussi droit à cette déduction si vous vivez avec vos propres enfants ou des personnes à charge pour lesquels vous pouvez prétendre à la déduction pour enfant ou à la déduction pour aide. En revanche, vous n'y avez pas droit si vous vivez en concubinage ou en communauté. Vous avez droit à une déduction supplémentaire de 1'200 francs par enfant donnant droit à la déduction pour enfant et vivant avec vous.

Conf.: pas de déduction.

Formulaire 2

Vous devez obligatoirement remplir et déposer ce formulaire (exceptions, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer.


Exemple

Déclaration d'impôt 2018

Personnes physiques

Adam Modèle H 1961
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111
N° du cas: 7 Commune: Modèle



Formulaire
2

2.1 Enfants

① Prénom de l'enfant ② N° GCP ③ Date de naissance	habite chez moi/nous	④ Ecole ⑤ Nom/adresse de l'autre parent (uniquement pour les parents non mariés ou séparés)	Déductions	Frais payés pour la garde des enfants par des tiers en 2018	Frais d'instruction au dehors et frais supplémentaires de formation 2018	Revenus de l'enfant (activité lucrative, rente, bourses 2018)
① Angèle ② 013'653'222 ③ 13.4.2000	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	④ Apprentissage commerce Moutier	DE <input checked="" type="checkbox"/> ½ DE <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/>		4'250	10'200
① Stéphane ② 013'788'555 ③ 8.8.2010	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	④ Maria Fidèle, Rue du Parc, Moutier	DE <input checked="" type="checkbox"/> ½ DE <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/>	1'200		

Complétez le tableau et corrigez-le si nécessaire *DE = déduction pour enfant; ½ DE = demi-déduction pour enfant; DA = déduction pour aide

2.2 Revenus divers

	Homme	Femme
2.21 Revenus de l'année 2018 provenant d'une activité lucrative dépendante		
Revenus provenant d'une activité dépendante principale (salaire net)	105'397	14'500
Revenus provenant d'une activité dépendante accessoire (salaire net)	5'637	
Indemnités non comprises dans le salaire net (ex: voiture de fonction pour aller au travail)	3'000	
Indemnités journalières, jetons de présence, honoraires d'administrateur/trice, tantièmes, etc.		
2.22 Rentes et pensions perçues en 2018, y compris les rentes d'orphelin des enfants mineurs (inscrire 100% de leur valeur) * Cochez la case qui convient		
Rentes AVS et rentes AI		
Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle		
Rentes SUVA et autres rentes accidents découlant d'une activité pour le compte d'autrui		
Rentes prov. de:* <input type="checkbox"/> la prévoyance liée (3 ^e pilier a) <input type="checkbox"/> la responsabilité civile/l'ass. accidents privée <input type="checkbox"/> l'ass. militaire		
Rentes provenant d'assurances sur la vie (inscrire 100% de leur valeur) <input type="checkbox"/> rente viagère <input type="checkbox"/> autres rentes		
2.23 Allocations pour perte de gain perçues en 2018		
Prestations nettes versées par l'assurance-chômage (____ jours; ____ jours)		
Allocations nettes pour perte de gain (____ jours; ____ jours)		
Indemnités journalières versées par les assurances maladie, invalidité, accidents ou militaire		1'200
2.24 Contributions d'entretien et pensions alimentaires perçues en 2018		
Contributions d'entretien perçues, y compris part des enfants mineurs (pension alimentaire)		
Nom, prénom, adresse et année de naissance du/des débiteur(s) ou de la/des débitrice(s):		

2.25 Autres revenus perçus en 2018 non déclarés ailleurs		
Revenus imposables (à préciser: jouissances bourgeoises)	150	150
Revenus non imposables (à préciser: _____)		

2.3 Interruption de l'activité lucrative, personnes sans emploi

	Homme	Femme
Si vous avez interrompu votre activité lucrative en 2018 sans percevoir de rémunération		
Motif _____ du _____ au _____		
Si vous étiez sans activité lucrative en 2018, avez-vous versé des cotisations AVS/AI/APG? CHF		

DT0002-VD-REV.2.16

Prrière de ne pas additionner les montants.

2.1 Enfants > Notice 12

Ce tableau ne doit répertorier que les enfants dont vous assumez l'entretien ou les frais de formation. Vous trouverez plus de précisions dans les explications ci-après. Si le tableau ne fait pas apparaître le nom de tous les enfants dont vous assumez l'entretien ou les frais de formation, veuillez le compléter. De même, vous voudrez bien biffer le nom des enfants apparaissant dans le tableau alors que vous n'assumez ni leur entretien, ni leurs frais de formation.

Déduction pour enfant

Quels enfants donnent droit à la déduction pour enfant?

La déduction pour enfant peut être octroyée pour chaque enfant

- mineur (moins de 18 ans) au 31 décembre 2018,
- majeur au 31 décembre 2018 mais poursuivant sa première formation professionnelle ou sa première formation dans une école (par exemple, apprentissage, études dans une haute école) et étant financièrement dépendant. Un enfant majeur dont le revenu est supérieur à 24'000 francs par an (salaire, bourses, etc. mais hors pension alimentaire) ou dont la fortune est supérieure ou égale à 50'000 francs n'est plus considéré comme financièrement dépendant.

Parent(s) d'un enfant mineur ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: celui des parents qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. A défaut de pension alimentaire, chacun des parents a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale a droit à la pleine déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: celui des parents qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. A défaut de pension alimentaire, chacun des parents a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Si l'un des parents n'a pas de revenu imposable, l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant.

Parent(s) d'un enfant majeur encore en formation initiale ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: celui des parents qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre peut prétendre à la déduction pour aide. A défaut de pension alimentaire, c'est le parent chez lequel vit l'enfant qui a droit à la déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: celui des parents qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre a droit à la déduction pour aide.

Année de la majorité de l'enfant

Le parent qui verse une pension alimentaire ne peut plus la déduire de ses revenus dès que l'enfant est majeur (18^e anniversaire); celui qui reçoit la pension n'a dès lors plus besoin non plus de la déclarer. Voici comment est réglemantée la déduction pour enfant l'année de la majorité de l'enfant:

- Si une pension alimentaire est versée cette année-là, le parent qui la reçoit a droit à la déduction pour enfant. L'autre a droit à la déduction pour aide (et peut déduire de ses revenus la pension versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant).
- Si le versement d'une pension alimentaire cesse cette année-là, c'est le parent chez lequel vit l'enfant qui a droit à la déduction pour enfant; si les parents vivent ensemble, celui qui a le revenu net le plus élevé, l'autre ayant droit à la déduction pour aide.

Déduction pour aide

Les parents qui peuvent prétendre à la déduction pour aide selon les explications ci-avant, la demandent sur le formulaire 2 (chiffre 2.1) et non pas sur le formulaire 5. Pour avoir droit à la déduction pour aide, la somme de la pension alimentaire versée à l'enfant doit être au moins égale à 4'600 francs (canton) et à 6'500 francs (Confédération).

Montant de la déduction pour enfant

La déduction est opérée automatiquement lors de la taxation et vous sera communiquée sur notre décision de taxation. Elle s'élève par enfant à

Canton: 8'000 francs sur le revenu
18'000 francs sur la fortune
Conf.: 6'500 francs sur le revenu

Déduction des frais de garde des enfants par des tiers

Vous pouvez déduire les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers de vos enfants âgés de moins de 14 ans, vivant sous votre toit et donnant droit à la déduction pour enfant, à condition que ces frais aient un lien de causalité direct avec votre activité lucrative, votre formation ou votre incapacité de gain (voir définition chiffre 5.2). Sur demande, vous devez être en mesure de prouver les frais de garde.

Montant de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers

Canton: maximum 8'000 francs par enfant et par an > **Notice 12**
Conf.: maximum 10'100 francs par enfant et par an

Si vous et l'autre parent avez droit chacun à la moitié de la déduction pour enfant, la somme des frais de garde que chacun de vous déduit pour le même enfant ne peut pas être supérieure au plafond de cette déduction. Le montant des frais de garde que vous pouvez déduire est donc fonction de la déduction pour enfant à laquelle vous pouvez prétendre (pleine ou demie).

Attention: la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ne pourra vous être accordée que si vous avez indiqué l'identité de la personne qui les garde. Indiquez son nom et son adresse sous chiffre 2.1, dans la 3^{ème} colonne en partant de la gauche.

Que sont les frais d'instruction au dehors ou les frais supplémentaires de formation?

Les frais de formation sont toutes les dépenses inhérentes à une formation de base organisée par l'école. Les secondes formations et les formations complémentaires n'en font pas partie.

La déduction pour frais d'instruction au dehors ou frais supplémentaires de formation se monte à:

Canton: 6'200 francs max. par enfant.
Conf.: pas de déduction.

En principe, vous n'avez droit à la déduction pour frais d'instruction au dehors que si vous aviez encore droit à la déduction pour enfant au 31 décembre (date déterminante). Toutefois, la déduction pour frais de formation est accordée la dernière année de la première formation à condition que l'enfant satisfasse jusqu'à la fin de sa formation aux conditions ouvrant droit à la déduction pour enfant. Cette règle s'applique quel que soit le revenu que réalise l'enfant après la fin de sa formation. Cette déduction est accordée à celui des parents qui a droit à la déduction pour enfant. Si l'autre parent a droit à la déduction pour aide ou si vous et l'autre parent avez droit chacun à la moitié de la déduction pour enfant, chacun de vous a droit à la moitié de la déduction pour frais d'instruction au dehors.

2.2 Revenus divers

2.21 Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante

Certificat de salaire

Votre employeur est légalement tenu de vous fournir un certificat de salaire établissant l'ensemble des prestations et avantages appréciables en argent qu'il vous verse pour l'activité que vous exercez pour lui, quel que soit leur montant. Il doit déclarer, outre votre salaire, la totalité de vos prestations salariales accessoires (par exemple, avantages en nature comme la fourniture gratuite d'un logement et de la pension, la mise à disposition d'un appartement à prix réduit; part pour l'utilisation privée d'une voiture de fonction).

Salaire net

Il s'agit de votre salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC, des cotisations à la caisse de pension et des cotisations à l'assurance-accidents non professionnels obligatoire (AANP). Votre salaire net figure au chiffre 11 de votre certificat de salaire.

Revenus provenant d'une activité dépendante principale, accessoire ou à temps partiel (salaire net)

Déclarez ici tous les revenus que vous avez tirés d'une activité lucrative principale, accessoire ou exercée à temps partiel. Une activité lucrative accessoire est une activité lucrative que vous exercez dans un autre secteur et pour un autre employeur en plus de votre activité principale et pour laquelle vous touchez un revenu minime. Si vous ne remplissez pas toutes ces conditions, votre activité est considérée comme une activité lucrative principale (éventuellement exercée à temps partiel). Veuillez déclarer toutes les prestations, même celles pour lesquelles vous ne disposez pas d'attestation de salaire.

Vous devez en particulier également déclarer les indemnités pour prestations spéciales, les indemnités de départ, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les indemnités de congés payés, les primes, les indemnités d'heures supplémentaires, les intéressements au bénéfice ou au chiffre d'affaires, les actions et options de collaborateurs > **Notice 7**, les allocations de renchérissement, les indemnités pour la garde de vos enfants, les indemnités en espèces ou en nature, les rétributions perçues en contrepartie d'activités artistiques, sportives, littéraires ou scientifiques, les indemnités d'administration d'immeuble, de conciergerie et de nettoyage, d'établissement de rapports d'expertise, les rémunérations pour la direction d'associations ou la collaboration dans des associations, ainsi que la rétribution d'une activité d'entraîneur (football, hockey sur glace, etc.).

Indemnités non comprises dans le salaire net (ex: voiture de fonction pour aller au travail)

En principe, votre employeur doit mentionner toutes les indemnités dans votre certificat de salaire. Si l'une ou l'autre des indemnités que vous avez touchées n'y figure pas par exception, déclarez-la ici. Il peut s'agir par exemple d'avantages en nature (logement, pension, hébergement, etc.), de pourboires, d'allocations pour enfant, d'espèces versées pour le repas de midi sur le lieu de travail, etc.

Par exemple, si vous ne payez pas de loyer ou que votre loyer est réduit du fait que vous exécutez des travaux de conciergerie dans votre immeuble, vous devez déclarer comme un salaire la réduction ou le loyer que vous devriez payer pour votre logement.

Si vous disposez d'une voiture de service (également appelée voiture de fonction dans ce guide) pour faire les trajets entre votre domicile et votre lieu de travail, cet avantage est une prestation appréciable en argent qui constitue du revenu salarial. Depuis la période fiscale 2016, vous devez déclarer cet élément de salaire (0,70 CHF/kilomètre) dans votre déclaration d'impôt, au titre de revenu provenant d'une activité lucrative dépendante (ch. 2.21: «Indemnités non comprises dans le salaire net»). Si vous avez travaillé toute l'année, vous pouvez en général compter 220 jours ouvrés (voir aussi ch. 6.1).

Si vous travaillez à temps plein ou partiel pour le service externe (ex: voyageurs de commerce, conseillers à la clientèle, installateurs, activité sur chantiers ou pour des projets basés à l'extérieur des locaux de votre employeur), calculez la prestation appréciable en argent en ne comptant que les jours où vous avez pris votre voiture de service pour vous rendre de chez vous à votre lieu de travail permanent usuel.

Votre employeur doit indiquer sous chiffre 15 de votre certificat de salaire le pourcentage de temps que vous passez en service externe. Pour obtenir des précisions sur la déclaration de la part de travail en service externe, consultez le communiqué de l'Administration fédérale des contributions du 15 juillet 2016: www.be.ch/taxinfo > Thèmes > 6. Procédure > 6.4. Procédure de taxation > Certificat de salaire – Obligation de l'employeur.

Déclarez vos avantages en nature à leur valeur marchande locale. Vous trouverez les barèmes d'évaluation dans la **notice N2/2007**, dont voici un extrait:

Adultes									
Forfaits en CHF	jour			mois			an		
Pension complète	21,50	645	7'740						
Logement (chambre)	11,50	345	4'140						
Pension complète avec logement	33	990	11'880						

Enfants	âgés de ...								
	jusqu'à 6 ans			plus de 6 ans jusqu'à 13 ans			plus de 13 ans jusqu'à 18 ans		
Forfaits en CHF	jour	mois	an	jour	mois	an	jour	mois	an
Pension complète	5,50	165	1'980	10,50	315	3'780	16	480	5'760
Logement (chambre)	3	90	1'080	6	180	2'160	9	270	3'240
Pension complète avec logement	8,50	255	3'060	16,50	495	5'940	25	750	9'000

Vous devez également déclarer dans ce champ

- les prestations répertoriées comme allocations pour frais auxquelles ne correspond aucune dépense;
- la part de vos allocations pour frais correspondant à des frais personnels;
- les frais d'entretien courant directement pris en charge par l'entreprise qui vous emploie.

Indemnités journalières et jetons de présence, honoraires d'administrateur/trice, tantièmes, etc.

Déclarez ici les jetons de présence, les honoraires d'administrateur ou d'administratrice, les tantièmes, etc. que vous avez touchés. Vous pouvez déduire de vos indemnités journalières et jetons de présence 80 francs maximum par séance au titre de compensation de frais généraux, dans la mesure où vous n'avez pas reçu d'autres allocations pour ces frais et que cette somme n'est pas déjà comprise dans le certificat de salaire sous les allocations pour frais. Si vous avez déduit vos frais généraux des indemnités journalières et des jetons de présence, vous ne pouvez plus déduire d'autres frais professionnels. Par contre, vous devez déclarer l'intégralité de vos honoraires d'administrateur ou d'administratrice et de vos tantièmes.

Salaires que votre employeur a déclarés à l'AVS en procédure de décompte simplifiée

Il ne faut pas déclarer ces salaires sous chiffre 2.21.

Vous trouverez des informations à ce sujet sous chiffre 2.25 ci-après.

2.22 Rentes et pensions, y compris les rentes d'orphelin des enfants mineurs

Déclarez systématiquement le montant intégral de vos rentes et pensions. L'Intendance des impôts calcule d'office la part imposable des rentes qui ne sont pas intégralement imposables. Pour connaître la part imposable de vos rentes et pensions, reportez-vous à la page 54 de ce guide. Elle vous sera également communiquée sur notre décision de taxation.

Rentes AVS et rentes AI

Veuillez déclarer ici les rentes de la caisse de compensation AVS et de l'assurance invalidité que vous percevez, y compris les rentes supplémentaires perçues pour votre conjoint-e et vos enfants. Les prestations complémentaires et l'allocation pour impotent ne sont pas imposables (voir chiffre 2.25).

Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle

Déclarez les rentes vieillesse, invalidité, survivants (rentes de veufs et de veuves, rentes d'orphelins de père ou de mère, rentes d'orphelin), les rentes transitoires et les autres rentes que vous avez touchées de votre caisse de pension ou institution de prévoyance.

Rentes provenant de la prévoyance liée (3^e pilier a) et rentes versées par l'assurance responsabilité civile/l'assurance-accidents privée, l'assurance militaire

Cochez la case qui convient puis déclarez vos rentes sous cette rubrique. Si vous percevez plusieurs rentes différentes, portez la somme globale sur le formulaire et cochez toutes les cases correspondantes. Les rentes versées par l'assurance militaire ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1994 ne sont pas imposables (à déclarer sous chiffre 2.25).

Rentes versées par les assurances-vie, rentes viagères comprises

> Notice 4

Déclarez ici les rentes versées par les assurances décès et invalidité ainsi que les rentes viagères de particuliers ou d'assurances.

2.23 Allocations pour perte de gain

Prestations nettes versées par l'assurance-chômage et allocations pour perte de gain

Il s'agit des véritables indemnités journalières versées par l'assurance-chômage mais également de toute autre prestation, telle que l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail, l'indemnité en cas d'insolvabilité ou les salaires versés pendant une période de formation (ex.: Parifonds ou Gimafonds) entre autres, ne figurant pas sur votre certificat de salaire.

Déclarez également sous la rubrique 2.23 les allocations pour perte de gain reçues pour le service militaire, le service civil et le service de protection civile (APG) ou les allocations maternité qui ne figurent pas sur votre certificat de salaire.

Indemnités journalières versées par les assurances maladie, invalidité, accidents ou militaire

Déclarez intégralement ces indemnités. Les contributions de l'assurance invalidité aux frais des mesures médicales de réadaptation et des mesures de réadaptation d'ordre professionnel, aux frais de médicaments, d'écoles spécialisées ainsi que de séjours en foyer ne sont pas imposables.

Les indemnités de l'assurance militaire qui correspondent à la pure prise en charge de frais ou à des prestations en réparation (pour les traitements curatifs, les médicaments, les dommages matériels par exemple) ne sont pas imposables.

2.24 Contributions d'entretien > Notice 6 > Notice 12

Contributions d'entretien perçues, y compris part des enfants mineurs

Les contributions d'entretien que perçoit pour elle-même une personne divorcée ou séparée de fait ou judiciairement ainsi que la pension alimentaire que perçoit l'un des parents pour l'enfant dont il a le droit de garde doivent être intégralement déclarées. Y sont assimilées la prise en charge des frais d'entretien courant tels que les loyers, les cotisations à une caisse d'assurance-maladie ou les impôts ainsi que la mise à disposition gratuite d'un logement (déclarer la valeur locative).

Dans le cas des concubins, celui des parents qui verse des contributions d'entretien pour les enfants mineurs communs peut les déduire et celui qui les touche doit les déclarer comme revenu. Le montant déductible au titre de contributions d'entretien est fonction de la convention approuvée par l'autorité tutélaire.

2.25 Autres revenus non déclarés ailleurs

Exemples d'autres revenus imposables non déclarés ailleurs:

- dommages-intérêts (s'ils ne couvrent pas des dépenses);
- versements en vertu de brevets, de droits d'auteur et de licences faisant partie de la fortune privée (pour les droits faisant partie de la fortune commerciale, voir formulaire 9);
- revenus tirés de la location et de l'affermage de biens meubles (ex: voitures, bateaux, caravanes, chevaux et assimilés);
- les rendements d'une assurance de rentes viagères en cas de rachat pendant le différé si l'assurance ne sert pas à la prévoyance. Les rendements sont égaux à la différence entre le montant du rachat (parts aux excédents comprises) et les primes versées. Les rentes viagères ont un caractère de prévoyance uniquement si le contrat a été conclu avant 66 ans, qu'il a duré au moins cinq ans à la date du rachat et que l'assuré-e a au moins 60 ans à la date du rachat > Notice 4;

- allocations familiales (par exemple, allocations pour enfant, allocations de formation) qui n'ont pas été versées par l'intermédiaire de l'employeur. Il faut déclarer ici en particulier les allocations familiales du secteur agricole et celles des indépendants;
- recettes dégagées par des jouissances bourgeoises. Les agriculteurs peuvent enregistrer dans leur comptabilité le rendement des terres de bourgeoisies exploitées personnellement ou en sous-fermage. Les jouissances bourgeoises attribuées à des personnes dans le besoin ne sont pas imposables;
- indemnités équitables versées pour le travail consacré à la famille (Iidlohn; art. 334 CCS);
- revenus uniques ou périodiques provenant de la concession de droits d'extraction (ex: sable ou gravier);
- etc.

Exemples de revenus non imposables:

- prestations complémentaires et allocations pour impotents (les personnes au bénéfice d'allocations pour impotents qui sollicitent une réduction des primes de la caisse maladie sont priées de lire les informations à ce sujet sur le site de la conférence cantonale des handicapés:
- www.kbk.ch > Service > Finanzielle Unterstützung > Français (rubrique partiellement en français);
- indemnités pour réparation de tort moral;
- dommages-intérêts (s'ils couvrent des dépenses);
- aides provenant de fonds publics ou privés (ex: bourses, etc.);
- rentes versées par l'assurance militaire ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1994;
- revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée au moyen de primes périodiques;
- revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée par une prime unique, sous les conditions suivantes > **Notice 4**:
 - *Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1994*: pour l'imposition cantonale et communale, toujours non imposables; pour l'imposition fédérale, non imposables à condition qu'à la date de versement le contrat ait au moins 5 ans* ou la personne assurée, 60 ans;
 - *Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1999*: pour l'imposition cantonale et communale, toujours non imposables; pour l'imposition fédérale, non imposables à condition qu'à la date de versement le contrat ait au moins 5 ans* et la personne assurée, 60 ans;
 - *Contrats conclus après le 1^{er} janvier 1999*: non imposables pour l'imposition cantonale et communale et pour l'imposition fédérale à condition que le contrat ait été conclu avant que la personne assurée ait 66 ans, que le contrat ait au moins 5 ans* et que la personne assurée ait 60 ans à la date de versement;
- solde des sapeurs-pompiers: les soldes inférieures ou égales à 5'000 francs ne sont pas imposables. Les indemnités de fonction, les indemnités forfaitaires des cadres et les indemnités versées en rétribution de travaux administratifs ou de prestations fournies volontairement sont des revenus du travail imposables;
- gains réalisés dans des casinos suisses;
- salaires déclarés par votre employeur à la caisse de compensation AVS en procédure de décompte simplifiée: seuls les employeurs ayant peu d'employés (masse salariale de 56'400 francs au maximum) ont accès à la procédure de décompte simplifiée; en outre, le salaire brut de chaque salarié ne doit pas dépasser 21'150 francs. Dans la procédure simplifiée, l'employeur retient les cotisations des assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) et un impôt à la source de 5 % sur le salaire brut. La caisse de compensation AVS établit une attestation relative à ces retenues. Aucun impôt supplémentaire n'est perçu sur les salaires déclarés en procédure simplifiée, mais ceux-ci doivent toutefois être déclarés en tant que revenus non imposables sous chiffre 2.25. Le bas taux d'imposition à la source englobe aussi toutes les déductions en rapport avec le salaire (exemple: frais professionnels, déduction pour époux réalisant chacun un revenu, etc.);

* Pour les assurances liées à des fonds de placement, le contrat doit être conclu pour au moins 10 ans.

- remboursements à la valeur nominale et distributions provenant de réserves d'apports en capital (remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs de droits de participation), si vous détenez des participations dans une société de capitaux ou une société coopérative;
- produits provenant de l'aliénation de droits de souscription si les actions font partie de la fortune privée.

N'additionnez pas les montants déclarés dans le formulaire 2. Nous vous enverrons les bases de calcul détaillées avec votre taxation définitive.

2.3 Interruption de l'activité lucrative, cotisations AVS/AI/APG des personnes sans emploi

Si vous avez interrompu votre activité lucrative sans percevoir de rémunération, veuillez indiquer le motif et la durée de cette interruption.

Les personnes sans emploi peuvent déduire ici les cotisations AVS/AI/APG qu'elles ont versées.

Formulaire 3

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. **N'indiquez pas les centimes dans les colonnes F, G et I. Joignez le relevé fiscal intégral de votre banque ou votre récapitulatif séparé et reportez les montants qui y figurent sous les chiffres 23 et 24.** Les relevés de dépôt doivent énumérer tous les papiers-valeur et leur rendements séparément. Veuillez respecter les autres normes que doivent remplir les feuillets annexés à votre déclaration d'impôt (voir page 9 de ce guide).


Exemple

Déclaration d'impôt 2018

Personnes physiques

Adam Modèle H 1961
Eve Modèle-Exemple F 1965



N° GCP: 014'745'111
N° du cas: 7 Commune: Modèle



Formulaire
3

3.0 Etat des titres et demande de remboursement de l'impôt anticipé

Créance (val. nom.) ou nombre de titres (actions) Devise	Designation des valeurs (livrets d'épargne, comptes d'épargne, cptes salaire, cptes postaux, dépôts à terme fixe, créances comptables, bons de caisse, obligations, actions, etc.)	Obligations, dépôts à terme fixe, bons de caisse etc.		Taux d'intérêt en % ou dividende	Rendements bruts 2018		Fortune: valeur fiscale au 31.12.2018	
		Date ouverture achat/conv.	Date échéance vente		soumis à l'impôt anticipé (en francs)	non soumis à l'impôt anticipé (en francs)	en % ou par litre	Total (en francs)
A	B	C	D	E	F	G	H	I
23'501	BCBE compte d'épargne salaire 16 3.040.202.3			0,00%				23'501
101'000	Banque Migros 42 1.253.958.06			0,08%		81		101'000
0	PostFinance 30-332256-6		3.10.18	0,00%		0		
	Banque Raiffeisen compte épargne jeunesse			0,50%	205			41'000
41'000	(Tim) 1.111.481							
50'000	Obligation de caisse Banque Vallant	11.9.15	11.9.20	0,50%	250			50'000
50'000	Obligation de caisse Banque Vallant	11.9.17	11.9.20	0,10%	0			50'000
	Obligation de caisse Banque Vallant	11.9.11	11.9.18	0,10%	50			0
50'000	Obligation canton BE, n° val. 20436565	4.2.13	7.2.28	1,25%	625		109,70	54'850
100	Actions BCBE, n° val. 969160				620		183,20	18'320
15	Actions Groupe Crédit Suisse, n° val. 1213853				PAC*		14,88	223
333	UBS Lux, inst. Sicav, n° val. 25607874					572	94,24	31'382
200	Fonds Swisscanto (CH), n° val. 1779491					440	104,65	20'930
100	Parts UBS Medium Term Bond, n° val. 359335					124	100,69	10'069
10	Leonteq Secu. SA, n° val. 22493112	5.11.13	15.8.18	IUP*		17	0	0
10	Crédit Suisse SA, n° val. 12180143	20.1.11	20.1.18	Non IUP*		28	0	0
EUR 50'000	Obl. Siemens, n° val. 20839837	12.3.13	12.3.21	1,75%		940	107,09	57'400
	Intérêts rémunérateurs Intend. impôts						136	0
	Intérêts/paiements anticip. Intend. impôts						50	0
50'000	Prêt Uwe von Gunten			0,10%		50		50'000
Report du relevé fiscal bancaire ci-joint					15	347		51'149
Report du relevé supplémentaire ci-joint								
Report du formulaire 3.1								
Report de la feuille complémentaire Retenue d'impôt supplémentaire USA (R - US 164, envoyée séparément)								
Report de la feuille complémentaire Imputation forfaitaire d'impôt (DA-1, envoyée séparément)								
Gains de loterie								
Gains en espèces avec retenue impôt anticipé (joindre le justificatif original)								
Gains en espèces sans retenue impôt anticipé (gains de loterie étrangers compris)								
Gains en nature (déclarer leur valeur marchande)								
Total des rendements (total colonnes F/G)					2'205	2'345		
Total de la fortune (colonne I)								559'824
Demande de remboursement impôt anticipé (35% du total col. F)					771,75			
Déductions								
Frais prouvés d'administration de titres							551	
Rendement commercial et fortune commerciale, si déclarés ci-dessus								

Date et signature(s) du/des contribuable(s):
1.2.2019  

DT0003-V0-REV.1.17

* PAC:
Remboursement à partir des réserves d'apports de capital

IUP:
intérêts uniques prépondérants

non IUP:
pas d'intérêts uniques prépondérants

Inscrivez les totaux des rendements et de la fortune.

Nous vous rappelons que vous devez obligatoirement déposer les formulaires 1 à 5 (exceptions, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Signez ce formulaire. Les époux le signent tous les deux. Si vous n'avez ni titres ni avoirs, portez la mention «Néant» sur la première ligne du formulaire 3, signez-le et joignez-le à votre déclaration d'impôt.

Titres appartenant à des personnes mineures

- Les personnes mineures à la date déterminante du 31 décembre ne déclarent pas elles-mêmes leurs titres. Elles doivent néanmoins signer le formulaire 3, y inscrire «Néant» et le déposer. C'est le détenteur ou la détentricice de l'autorité parentale qui déclare la fortune des personnes mineures et les rendements qu'elle dégage. Les rendements et les éléments de la fortune des personnes mineures doivent donc être déclarés dans le formulaire 3 des parents ou du parent représentant l'enfant. Les parents divorcés ou séparés exerçant conjointement et alternativement le droit de garde et les parents vivant en concubinage exerçant conjointement le droit de garde déclarent chacun la moitié des rendements et des éléments de fortune de leurs enfants mineurs > **Notice 12.**
- Exception: les mineurs orphelins de père et de mère et les personnes sous tutelle déclarent leurs titres individuellement en remplissant eux-mêmes un formulaire 3.

Remboursement d'impôts retenus à la source à l'étranger

Veuillez adresser les demandes ci-dessous accompagnées des justificatifs directement à l'Intendance des impôts du canton de Berne, section Taxations centralisées, Impôt anticipé, CP 8334, 3001 Berne:

- feuille complémentaire USA (R-US 164), Retenue d'impôt supplémentaire USA;
- feuille complémentaire DA-1, Imputation forfaitaire d'impôt;
- toute autre demande concernant des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Vous pouvez télécharger ces formulaires sur www.taxme.ch ou vous les procurer auprès de votre commune de domicile ou de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Que faut-il déclarer dans l'état des titres?

Déclarez sur ce formulaire votre portefeuille de titres suisses ou étrangers (fortune en usufruit comprise) et les rendements de cette fortune ainsi que la fortune et les rendements de fortune de votre conjoint-e et de vos enfants mineurs. Indiquez les éventuels numéros de valeur.

Qu'est-ce qui n'est pas imposable et ne doit pas être déclaré dans l'état des titres?

Les avoirs dont vous disposez dans des institutions du 2^e pilier (caisse de pension/prévoyance professionnelle) et de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a), ainsi que sur des comptes de libre passage sont non imposables jusqu'à la date d'échéance des prestations et ne doivent pas être déclarés dans l'état des titres.

Veuillez déclarer les gains réalisés dans des casinos **suisses** sur le formulaire 2, chiffre 2.25 «Revenus non imposables» et non pas sur le formulaire 3.

Qu'est-ce qu'un titre ou un avoir?

- les comptes salaires, les livrets d'épargne, les carnets de dépôt, les livrets au porteur et les livrets de dépôt, les avoirs bancaires et les avoirs postaux;
- les bons de caisse, les obligations, les actions, les parts de S.à.r.l. et de sociétés coopératives, les bons de jouissance et de participation, les options, les instruments financiers dérivés;
- les parts à des fonds de placement suisses ou étrangers avec ou sans distribution et toute fortune de même nature;
- les avoirs garantis par hypothèque et autres avoirs;
- les prêts privés;
- les dépôts de primes auprès de compagnies d'assurance; etc.
- les crypto-monnaies (bitcoin, etc.);
- etc.

Qu'est-ce que le rendement de fortune?

- les intérêts et les distributions de fonds (revenus provenant de parts à des placements collectifs de capitaux);
- les rendements de fonds thésaurisés (réinvestis, par exemple ceux des SICAV);
- les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, les bonus, les excédents de liquidation; les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu si la libération intervient à la charge de réserves issues d'apports de capital;
- les revenus réalisés sur l'aliénation ou le remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant;

- les distributions déguisées de bénéfice et autres prestations appréciables en argent;
- les dividendes; les remboursements à la valeur nominale et les distributions provenant de réserves d'apports en capital (remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs de droits de participation) ne sont pas considérés comme des rendements de fortune et doivent être déclarés comme revenus non imposables sous chiffre 2.25; etc.

Quelle est la valeur fiscale de votre fortune?

Nature de la fortune	Valeur fiscale au 31 décembre 2018
<i>Livrets d'épargne, dépôts à terme fixe et avoirs</i>	état au 31.12.2018
<i>Obligations/bons de caisse</i>	selon liste officielle des cours; au moins valeur nominale
<i>Titres suisses et titres étrangers cotés</i> – dans les bourses suisses – dans les bourses étrangères	selon liste officielle des cours cours du dernier jour de cotation de l'an 2018
<i>Actions, parts de s.à.r.l. et de s^{tés} coopératives, bons de participation et de jouissance suisses non cotés</i>	valeurs fiscales de l'année précédente
<i>Obligations/emprunts suisses non cotés</i>	dernière cotation hors bourse connue selon bulletins bancaires
<i>Autres titres suisses et étrangers non cotés</i>	dernière valeur connue (sous réserve de modification)
<i>Bitcoin et autres crypto-monnaies</i>	selon liste des cours du dernier jour de cotation de l'an 2018

Bons de caisse et obligations: stipulez systématiquement l'année d'émission et l'année d'échéance dans les colonnes C et D.

Livrets d'épargne soldés: déclarez encore les intérêts capitalisés en 2018 et portez la mention «soldé» dans la colonne D.

Signalez la fortune acquise par succession ou avancement d'hoirie par un «**S**», celle acquise par **donation** par un «**D**» et la **fortune commerciale** par un «**C**» dans la colonne A.

Imposition partielle

Le canton et la Confédération ont aménagé l'imposition partielle des rendements de participations qualifiées selon des méthodes différentes. Déclarez ces revenus (ainsi que leurs numéros de valeur et leurs numéros AFC, GCP ou IDE) dans le formulaire complémentaire 3.1. Reportez le solde à la ligne 25 du formulaire 3. [> Notice 11](#)

Canton: Procédure du taux réduit. Les revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives sont imposés au taux d'imposition applicable au revenu total imposable réduit de 50 % à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.

Conf.: Procédure d'imposition partielle. Les revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives sont imposables à hauteur de 60 % à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent. Les revenus des participations faisant partie de la fortune commerciale sont imposables à hauteur de 50 %.

Feuilles complémentaires

Déclarez les valeurs américaines dont le rendement a été amputé de la retenue supplémentaire d'impôt USA sur la **feuille complémentaire Retenue supplémentaire d'impôt USA, R-US 164**. Reportez le total sur votre état des titres (formulaire 3) à la ligne 26 prévue à cet effet.

Imputation forfaitaire d'impôt: déclarez les dividendes et intérêts étrangers pour lesquels vous demandez l'imputation forfaitaire d'impôt sur la **feuille complémentaire DA-1**. Reportez le total sur votre état des titres (formulaire 3) à la ligne 27 prévue à cet effet. Le remboursement est impossible lorsque la part des impôts étrangers non restituables est inférieure à 50 francs. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de remplir une demande de remboursement séparée et il vous suffit de déclarer le montant concerné dans le formulaire 3.

Déclarez les rendements bruts assujettis à l'impôt anticipé dans la colonne F [> Notice 9](#).

Déclarez les rendements non assujettis à l'impôt anticipé dans la colonne G.

En voici des exemples:

- rendements de titres étrangers;
- avoirs dont la rémunération n'a pas été amputée de l'impôt anticipé fédéral (ex: avoir de clients de moins de 200 CHF);
- intérêts des prêts privés;
- intérêts rémunérateurs des paiements anticipés de l'Intendance des impôts; etc.

Propriété par étages

Seule la communauté de propriétaires par étages est fondée à demander le remboursement, non les propriétaires par étages à titre individuel. La communauté de propriétaires par étages doit donc adresser sa demande en remboursement de l'impôt anticipé *au moyen du formulaire 25 à l'Administration fédérale des contributions, Eigistrasse 65, 3003 Berne*. Chaque propriétaire par étages déclare sa part au rendement brut dans la colonne G «non soumis à l'impôt anticipé». La part au fond de rénovation doit être déclarée dans la colonne I «Fortune».

Remboursement de l'impôt anticipé > Notice 9

La retenue à la source de l'impôt anticipé ne vous dispense pas de l'obligation de déclarer l'ensemble de votre fortune et de son rendement.

Vous devez remplir les deux conditions suivantes pour avoir droit au remboursement de l'impôt anticipé:

- être domicilié-e (assujettissement illimité à l'impôt) en Suisse à l'échéance de la prestation imposable;
- avoir le droit de jouissance de la valeur à l'échéance de la prestation imposable.

Le droit au remboursement s'éteint lorsque

- l'obligation de déclarer n'est pas accomplie avant l'entrée en force de la taxation pour les impôts cantonal et communal;
- la demande n'est pas déposée dans un délai de 3 ans suivant la fin de l'année civile durant laquelle le rendement assujetti à l'impôt anticipé est échu. Ce délai de péremption reste valable même en cas d'octroi d'une prolongation du délai de dépôt de la déclaration d'impôt.

Gains de loterie

La notion de gain de loterie recouvre les gains de loterie, de la loterie suisse, de loto, de l'Euromillions, de sport-Toto, de PMU, de concours ainsi que les gains en espèces et en nature (ex.: métaux précieux, bijoux, voyages, voitures et bicyclettes, objets d'usage courant et équipement de toutes sortes), etc.

Canton: le canton et la commune imposent chacun ces gains au taux fixe de 10 % après déduction d'un forfait de 5 %. L'éventuel impôt paroissial se monte à 8 % de l'impôt cantonal. Les gains inférieurs ou égaux à 5'200 francs après déduction du forfait ne sont pas imposables. Les gains supérieurs à 5'200 francs sont entièrement imposables. Si plusieurs personnes se partagent un gain, le seuil d'imposition s'applique à chaque gagnant.

Conf.: la Confédération impose ces gains selon le barème ordinaire après déduction d'un forfait de 5 %, plafonné à 5'000 francs. Les gains inférieurs ou égaux à 1'000 francs après déduction du forfait ne sont pas imposables et doivent être déclarés sous chiffre 2.25 du formulaire 2.

La charge fiscale totale des impôts cantonal, communal, paroissial et de l'impôt fédéral direct est toujours inférieure à 35 %.

Joignez systématiquement les originaux de vos justificatifs pour les gains supérieurs à 1'000 francs.

Administration de titres

Ce que vous pouvez déduire

- frais de dépôt de papiers-valeurs et autres objets de valeur en dépôt collectif ou en coffres-forts (émoluments de dépôt et de coffres-forts);
- frais de retrait des rendements de fortune (frais d'encaissement, frais d'affidavit en cas d'encaissement de coupons par exemple);
- frais de gestion des comptes courants, des comptes de placement et des comptes d'épargne; etc.

Ce que vous ne pouvez pas déduire

- frais inhérents à l'achat et à l'aliénation de titres (commissions, courtages, droits de timbre, tels que les droits d'émission, les taxes sur le chiffre d'affaires, les émoluments);
- commissions;
- frais de transfert de fortune;
- commissions sur les placements fiduciaires;
- frais de conseil fiscal;
- frais correspondant à des prestations effectuées par vos soins;
- émoluments sur les cartes EC et cartes de crédit;
- frais d'établissement de la déclaration d'impôt et des relevés fiscaux bancaires;
- frais de conseil en placement financier;
- honoraires basés sur la performance;
- frais de garantie des cours;
- frais de gestion de fortune (management actif de dépôts); etc.

Formulaire 4

Vous devez obligatoirement remplir et déposer ce formulaire. Ne joignez aucun justificatif et n'inscrivez rien en dehors des champs prévus à cet effet ni au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer.

Exemple

Déclaration d'impôt 2018

Personnes physiques

Adam Modèle H 1961
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014745111
N° du cas: 7 Commune: Modèle

Formulaire
4

4.1 Autres éléments de la fortune (numéraire, véhicules, objets de valeur, collections, etc.)

Nature des éléments de la fortune	Année d'acquisition	Prix d'achat	Valeur fiscale au 31.12.2018
AUDI A3	2017	30'178	12'675
VW GOLF	2016	25'426	6'865
Tableaux	2017	10'000	10'000
Report de la liste supplémentaire ci-jointe			
Total des autres éléments de la fortune			29'540

4.2 Assurances et intérêts sur capitaux d'épargne

Assurances-capital et assurances-rentes <small>Compagnie d'assurance, type d'assurance</small>	Prime 2018	Année de conclusion	Année d'échéance	Somme assurée	Valeur fiscale au 31.12.2018
Rentenanstalt, assurance mixte	2'800	1994	2020	100'000	80'000
Providentia, assurance-capital	450	1989	2020	40'000	32'000
Rentenanstalt, assurance risque pur	55	2018	2023	20'000	0
Report de la liste supplémentaire ci-jointe					
Primes versées pour l'assurance-maladie et accidents privée (après déduction de l'éventuelle réduction des primes)	6'200	Total valeur fiscale			112'000
Intérêts sur capitaux d'épargne	4'323				
Total des primes d'ass. et intérêts sur capitaux d'épargne	13'828				

4.3 Dettes et intérêts passifs

Nom, prénom ou raison sociale et adresse du créancier ou de la créancière	Amortissement 2018	Intérêts 2018 sans amortissement ni redevances leasing	Montant de la dette au 31.12.2018
UBS Berne Hypothèque, rue de Lion 3, Moutier	2'500	12'800	320'000
Exemple Anne, Rue de la Gare 1, Bienne Emprunt		750	30'000
Swisscom, Berne Facture téléphone décembre 2018			180
Bois SA, Thoune Facture travaux			12'500
Report de la liste supplémentaire ci-jointe			
Total des intérêts passifs et des dettes		13'550	362'680

4.4 Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques

Parti	Montant 2018

DT0004-VO-REV.5

4.1 Autres éléments de la fortune

Il peut s'agir notamment

- de numéraire;
- de métaux précieux, tels que l'or, l'argent, etc.;
- de voitures (à l'exclusion des véhicules en leasing);
- de bateaux;
- de caravanes et assimilés;
- de chevaux;
- de collections de toute nature;
- d'objets d'art et de bijoux.

La valeur fiscale de ces biens au 31.12.2018 est toujours la valeur vénale.
Le tableau ci-dessous vous permettra de déterminer la valeur fiscale de vos véhicules personnels. Veuillez déclarer vos véhicules même si leur valeur fiscale est nulle.

Année d'acquisition	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011 et avant
Valeur en pour cent	65	42	27	18	12	8	5	0

Déclarez toujours vos véhicules de collection à leur valeur vénale.

4.2 Assurances et intérêts sur capitaux d'épargne

Assurances-capital et assurances-rentes > Notice 4

Déclarez la somme assurée figurant dans la ou les polices de votre/vos assurances-capital qui ont une valeur de rachat. Indiquez la valeur fiscale figurant dans l'attestation fournie par votre compagnie d'assurance (valeur de rachat et participation aux excédents).

Exemples d'assurances ayant une valeur fiscale de rachat:

- assurance mixte
- assurance vie entière en cas de décès
- assurance rentes viagères avec garantie de restitution

Exemples d'assurances sans valeur fiscale de rachat:

- pure assurance risque en cas de décès (assurance temporaire en cas de décès)
- assurance contre l'incapacité de gain
- assurance-accidents privée

Primes versées pour l'assurance-maladie et accidents privée

Déclarez les primes effectivement payées et déduisez, le cas échéant, les réductions de primes que vous avez obtenues.

Intérêts sur capitaux d'épargne

Vous avez déjà déclaré les intérêts de vos capitaux d'épargne sur le formulaire 3 avec les autres valeurs dont vous disposez (colonnes F et G). Additionnez-les (uniquement les intérêts sur capitaux d'épargne énumérés ci-après) et reportez la somme sur le formulaire 4, chiffre 4.2.

Les capitaux d'épargne sont

- les avoirs bancaires de toute nature (épargne, placements, dépôts, avoirs en compte courant);
- les avoirs postaux;
- les obligations suisses et étrangères (emprunts obligataires, lettres de gage, obligations de caisse);
- les créances hypothécaires et autres créances de prêt.

Total des primes d'assurances et des intérêts sur capitaux d'épargne (déduction plafonnée)

Additionnez les primes d'assurances et les intérêts sur capitaux d'épargne indiqués car la déduction se calcule en fonction de cette somme. **La déduction fiscale accordée pour les primes d'assurances et les intérêts sur capitaux d'épargne est calculée automatiquement lors de la taxation.**

La déduction pour assurances est plafonnée comme suit:

a. Personnes affiliées à une caisse de pension ou cotisant au 3^e pilier a

	Personne seule	Personnes mariées
Canton:	montant fixe de 2'400 + 700 francs par enfant*	montant fixe de 4'800 + 700 francs par enfant*
Conf.:	maximum 1'700 + 700 francs par enfant*	maximum 3'500 + 700 francs par enfant*

b. Personnes non affiliées à une caisse de pension et ne cotisant pas au 3^e pilier a

	Personne seule	Personnes mariées
Canton:	maximum 3'500 + 700 francs par enfant*	maximum 7'000 + 700 francs par enfant*
Conf.:	maximum 2'550 + 700 francs par enfant*	maximum 5'250 + 700 francs par enfant*

Outre la «petite» déduction pour assurances (voir lettre a. ci-dessus), les personnes affiliées à une caisse de pension ou au 3^e pilier a peuvent déduire leurs versements à la caisse de pension ou au 3^e pilier a. Si la somme de ces déductions est inférieure à la «grande» déduction pour assurances (voir lettre b. ci-dessus), le système de taxation calcule automatiquement cette somme comme suit: déduction pour assurances admise = déduction pour assurances plus élevée moins versements à la caisse de pension et au 3^e pilier a.

Exemple:

Epoux; seule l'épouse a versé 1'500 francs au 3^e pilier a.

«Grande» déduction cantonale pour assurances	7'000 CHF
moins versements au 3 ^e pilier a	- 1'500 CHF
Déduction pour assurances admise	5'500 CHF

* Enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à la demi-déduction pour enfant ou que l'un a droit à la pleine déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide, chacun d'eux a droit à la moitié de cette déduction.

>Notice 12

Au plan fédéral, vous pouvez aussi prétendre à la majoration de la déduction par enfant pour toute personne dans le besoin vous donnant droit à la déduction pour aide (voir formulaire 5, chiffre 5.2).

4.3 Dettes et intérêts passifs

Si vous exercez une activité lucrative indépendante, déclarez vos dettes commerciales et les intérêts passifs correspondants sur le formulaire 9 et si vous êtes agriculteur ou agricultrice, sur le formulaire 10. Si vous exercez une activité dépendante ou que vous percevez des rentes, vos intérêts passifs échus en 2018 sont déductibles. La déduction des intérêts passifs est plafonnée au montant des rendements bruts imposables de votre fortune (tels que les rendements de titres, la valeur locative, les revenus locatifs, etc.) majoré de 50'000 francs. Vous ne pouvez pas déduire vos intérêts passifs privés ayant commencé à courir mais non encore échus (intérêts courus).

Les intérêts sur leasing ne sont pas déductibles

Vous ne pouvez en aucun cas déduire les intérêts passifs générés par le leasing de biens privés (voiture, vidéo, etc.), même si la société de leasing vous a fourni un état de vos intérêts passifs; ce type de contrat est assimilé à une location.

4.4 Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques

Vous pouvez déduire les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique lorsque celui-ci remplit l'une des conditions suivantes:

- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;
- être représenté dans un parlement cantonal;
- avoir obtenu au moins trois pour cent des voix lors des dernières élections législatives d'un canton.


Les époux ont chacun droit à cette déduction à concurrence de son montant maximum.

Canton:	maximum 5'200 francs
Conf.:	maximum 10'100 francs

Formulaire 5

Vous devez obligatoirement remplir et déposer ce formulaire (exceptions, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Ne joignez aucun justificatif et n'inscrivez rien en dehors des champs prévus à cet effet ni au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer.

Exemple

Déclaration d'impôt 2018				Formulaire 5
Personnes physiques				
Adam Modèle	H 1961			
Eve Modèle-Exemple	F 1965			
N° GCP: 014'745'111				
N° du cas: 7	Commune: Modèle			
5.1 Versements de contributions d'entretien (part des enfants mineurs comprise) et de rentes et autres charges durables				
Bénéficiaire Nom, prénom et adresse	Numéro GCP	Prestations 2018		
5.2 Prestations versées à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée				
Nom, prénom et adresse	Date de naissance	Lien de parenté	Justification de la déduction	Prestations effectives versées en 2018
<i>Modèle Jean, Moutier</i>	<i>12.12.39</i>	<i>père</i>	<i>nécessitant des soins durables</i>	<i>5'400</i>
5.3 Dons				
Nom et siège de l'institution	Date de versement	Montant 2018		
<i>Chaîne du Bonheur, Lausanne</i>	<i>10.2.2018</i>	<i>100</i>		
<i>Aide suisse pour le SIDA</i>	<i>28.4.2018</i>	<i>50</i>		
<i>La Main Tendue, permanence téléphonique</i>	<i>20.11.2018</i>	<i>20</i>		
<i>EPER Zurich</i>	<i>20.12.2018</i>	<i>100</i>		
Report de la liste supplémentaire ci-jointe				
Total des dons				270
5.4 Frais de maladie et d'accident				
Date de facturation	Emetteur/émettrice de la facture	Montant de la facture 2018	moins prestations de tiers (caisse d'ass. maladie, etc.)	Frais effectivement à votre charge en 2018
<i>3.4.2018</i>	<i>Dr. Meier, honoraires médecin</i>	<i>910</i>	<i>219</i>	<i>691</i>
<i>30.6.2018</i>	<i>Dr. Dent, facture dentiste</i>	<i>9'555</i>		<i>9'555</i>
Report de la liste supplémentaire ci-jointe				
Total des frais de maladie et d'accident effectivement à votre charge				10'246
5.5 Frais liés à un handicap				
Date de facturation	Emetteur/émettrice de la facture	Montant de la facture 2018	moins prestations de tiers (caisse d'ass. maladie, etc.)	Frais effectivement à votre charge en 2018
<i>31.12.2018</i>	<i>EMS Montcalme, 3001 Berne</i>	<i>72'000</i>	<i>20'000</i>	<i>52'000</i>
Report de la liste supplémentaire ci-jointe				
moins allocation pour impotents				
moins frais d'entretien courant en cas de séjour dans un établissement médico-social, degré de soins: <i>5</i>				<i>20'000</i>
Total des frais liés à un handicap selon liste ci-dessus				32'000
ou déduction forfaitaire des frais liés à un handicap pour:				

DT0005-VO-REV.2.15

5.1 Versements de contributions d'entretien (part des enfants mineurs comprise) et de rentes et autres charges durables

Sous chiffre 5.1, vous pouvez déduire les contributions suivantes:

- les contributions d'entretien versées à votre conjoint-e divorcé-e ou séparé-e de fait ou judiciairement,
- les contributions d'entretien versées pour vos enfants mineurs (pension alimentaire).

Seules les contributions d'entretien versées pendant l'année fiscale sont déductibles.

Vous pouvez déduire au titre de contributions d'entretien les loyers, primes de caisses maladie, impôts et autres frais d'entretien courant que vous payez pour votre conjoint-e divorcé-e ou séparé-e de fait ou judiciairement. Si vous lui laissez l'usage gratuit d'un bien-fonds (maison ou appartement), vous pouvez déduire la valeur locative de ce logement au titre de contribution d'entretien.

Si vous versez une pension alimentaire à votre concubin ou concubine pour vos enfants mineurs communs, vous pouvez déduire cette prestation. Le montant déductible se détermine sur la base de la convention agréée par l'autorité tutélaire.

Les contributions d'entretien suivantes ne sont pas déductibles:

- les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs (elles ne sont pas imposées au chef de l'enfant majeur; vous avez éventuellement droit à la déduction pour enfant ou à la déduction pour aide (voir page 19 de ce guide);
- les contributions d'entretien versées sous la forme d'un capital payé en une seule fois ou par acomptes.

Si vous vivez en concubinage, consultez le second paragraphe du chiffre 2.24 de ce guide (formulaire 2), qui traite de la déductibilité des contributions d'entretien dans ce cas précis.

Déduction pour rentes versées et charges durables

Les rentes viagères et les autres rentes que vous versez ne sont déductibles qu'à hauteur de 40%. Vous ne devez donc déclarer que le montant correspondant. Les charges durables sont intégralement déductibles pour autant qu'elles se fondent sur une obligation légale, contractuelle ou testamentaire particulière.

Quand ces rentes ne sont-elles pas déductibles?

Vous ne pouvez pas déduire les rentes que vous versez en exécution d'une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille.

5.2 Déduction en cas de prestations versées à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée

Pour quelles personnes pouvez-vous prétendre à cette déduction?

Vous avez droit à cette déduction pour toute personne dans le besoin, totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité rémunérée, à l'entretien de laquelle vous pourvoyez au moins à hauteur de la déduction.

Les parents d'enfants majeurs qui sont taxés séparément peuvent aussi prétendre à cette déduction sous certaines conditions. Dans ce cas, utilisez le formulaire 2 (chiffre 2.1) et non pas le formulaire 5.

On considère qu'une personne est **dans le besoin** lorsque son revenu et sa fortune ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins, c'est-à-dire lorsque sa fortune est inférieure à 50'000 francs et que son revenu net (avant déductions sociales) est inférieur à 16'000 francs pour une personne seule et à 24'000 francs pour un couple marié. On considère qu'un enfant est dans le besoin si ses parents ne peuvent pas pourvoir à ses besoins.

On considère qu'une personne est dans **l'incapacité d'exercer une activité rémunérée** pour subvenir personnellement à ses besoins lorsqu'elle est inapte au travail en raison d'une infirmité physique ou psychique ou de son âge. Les chômeurs et chômeuses et les personnes qui suivent une formation ou un perfectionnement professionnel sont aptes au travail; les enfants mineurs, les enfants majeurs accomplissant une première formation et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite sont considérés comme inaptes au travail.

Descendants, père ou mère requérant des soins (canton uniquement): vous avez également droit à cette déduction si vous versez des prestations à des descendants, à votre père ou à votre mère requérant durablement des soins ou placés à vos frais dans un foyer ou un centre d'accueil. Si vos prestations sont supérieures au montant de la déduction, vous pouvez, selon les circonstances, déduire la différence au titre de frais liés à un handicap.

A condition que les prestations versées atteignent au moins le montant de la déduction ci-dessous, celle-ci se monte par personne à:

Canton: 4'600 francs / **Conf.:** 6'500 francs

Déclarez le montant effectif des prestations que vous avez versées. Le montant déclaré sera automatiquement adapté à la déduction admise lors de la taxation. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Sur demande, vous devez amplement prouver que les personnes à qui vous versez des prestations sont dans le besoin et incapables d'exercer une activité rémunérée, ainsi que la réalité de vos versements (normalement au moyen de justificatifs de virements bancaires ou postaux). Cette règle s'applique également si ces personnes vivent à l'étranger.

Cette déduction n'est plus admise lorsque

- les prestations sont fournies à l'étranger par le biais de retraits bancaires en espèces;
- les prestations sont remises en espèces, notamment par des proches ou des connaissances, à des personnes domiciliées à l'étranger qui dépendent de votre aide.

L'intendance des impôts se réserve le droit de réclamer les justificatifs des montants déclarés au titre de cette déduction.

5.3 Déduction des dons

Vous pouvez déduire les dons que vous avez versés à des personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt pour utilité publique ou but de service public. Les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements sont également déductibles fiscalement. Est considéré comme don tout versement bénévole d'espèces ou d'autres valeurs patrimoniales, dont la valeur totale atteint au moins 100 francs. Le travail bénévole (don de temps) n'est pas considéré comme don.

Déclarez chaque don séparément et dans le détail (nom et siège de l'institution, date du versement, montant). La déduction des dons est plafonnée à 20 pour cent de votre revenu net. Le cas échéant, la somme déclarée sera automatiquement réduite et ce montant sera indiqué dans notre décision de taxation. Sur demande, vous devez prouver vos dons.

5.4 Déduction des frais de maladie et d'accident

A quelles conditions pouvez-vous déduire vos frais de maladie et d'accident?

Vous pouvez déduire vos frais de maladie et d'accident, ainsi que ceux des personnes à l'entretien desquelles vous pourvoyez, que vous avez vous-même supportés en 2018. **Seule la part de ces frais excédant 5% de votre revenu net est déductible.** C'est toujours la date de facturation qui fait foi. Vous devez retrancher les prestations de la caisse maladie par traitement (principe des frais nets). Autrement dit, vous devez être en possession du décompte de la caisse maladie pour pouvoir déclarer vos frais de maladie. Les frais suivants sont déductibles: frais de médecin, de dentiste et de médicaments sur ordonnance, de lunettes et lentilles de contact, frais d'hospitalisation, de cure et de thérapeutique prescrites par un médecin (sans les frais de chirurgie esthétique, etc.), ainsi que frais de soins de la personne malade et surplus de dépenses entraînés par la maladie.

Les frais de maladie en cas de **séjour en institution** se déterminent comme suit: les frais de résidence qui excèdent les frais du degré de soins 0 (frais de base) sont considérés comme frais de maladie et sont déductibles sous ce chiffre. Nous vous signalons que vous ne pouvez déduire que les frais que vous avez supportés personnellement. A partir du degré de soins 4, voir les explications sous chiffre 5.5.

Déclarez l'intégralité de vos frais. La somme déclarée sera automatiquement ramenée au montant déductible lors de la taxation. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Vous ne pouvez pas déclarer ici les frais de maladie que vous avez supportés pour vos enfants ne donnant plus droit à la déduction pour enfant. Ceux-ci déclarent individuellement leurs propres frais de maladie. Si vous souffrez de la maladie coeliaque, vous pouvez déduire vos frais à raison d'un forfait annuel de 2'500 francs en lieu et place des frais effectifs. Inscrivez la remarque «Forfait maladie coeliaque» dans la colonne «Emetteur/émettrice de la facture» et le montant de la déduction forfaitaire dans la colonne «Frais effectivement à votre charge».

5.5 Déduction des frais liés à un handicap

La loi sur l'égalité pour les handicapés prévoit la déductibilité des frais liés à un handicap sans participation individuelle. Si vous souffrez d'un handicap ou que vous pourvoyez à l'entretien d'une personne handicapée, vous pouvez déduire les frais que vous avez vous-même supportés en 2018 pour votre propre handicap ou celui de la personne handicapée à votre charge. Une personne handicapée est une personne qui souffre d'une déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable de sorte qu'elle ne peut pas ou qu'elle a des difficultés à accomplir les actes de la vie quotidienne, à entretenir des contacts sociaux, à se mouvoir, à se former et se perfectionner ou à exercer une activité professionnelle. La déficience est durable lorsqu'il n'y a plus d'espoir d'amélioration de l'état de santé. Lorsque la déficience ne présente pas de caractère durable, les frais qui s'y rapportent sont déductibles au titre des frais de maladie et d'accident.

www.be.ch/taxinfo > Frais liés à un handicap

Les personnes ci-dessous sont en principe considérées comme handicapées:

- les allocataires des prestations régies par la LAI;
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotents selon la LAVS, la LAA ou la LAM;
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires selon la LAVS ou la LAM;
- les patients Spitex nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour;
- les personnes résidant en institution à partir du degré de soins 4 du système central de classification.

Les autres personnes doivent prouver leur handicap.

Les frais liés à un handicap recouvrent par exemple les frais de soins ambulatoires, de thérapies orthopédagogiques, d'aide ménagère, de garde des enfants, de transport chez le médecin, chez un thérapeute ou un centre de jour, ainsi que les frais de séjours en institution et de séjours de décharge. La part de ces frais représentant des frais d'entretien courant ou des dépenses voluptuaires ne sont pas déductibles. Les dépenses d'entretien courant sont celles qui servent à satisfaire les besoins courants, c'est-à-dire les frais usuels d'alimentation, d'habillement, de logement, de soins de remise en forme, de loisirs et de divertissements de toute personne même non handicapée. Les dépenses sont dites voluptuaires lorsqu'elles sont excessives par rapport aux mesures nécessaires et qu'elles ne sont engagées que pour des raisons de confort et de goût personnels.

Vous pouvez déduire uniquement ceux des frais liés à un handicap que vous avez vous-même payés. Vous devez retrancher la part des frais pris en charge par un tiers (assurances publiques, professionnelles ou privées et institutions).

Les frais liés à un handicap sont déductibles l'année de leur facturation (date de la facture). Conservez les justificatifs (factures, attestations médicales), que vous ne produirez que sur demande.

En lieu et place des frais effectifs, vous pouvez déduire les forfaits suivants:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| - bénéficiaires d'une allocation pour impotents, impotence faible | 2'500 CHF |
| - bénéficiaires d'une allocation pour impotents, impotence moyenne | 5'000 CHF |
| - bénéficiaires d'une allocation pour impotents, impotence grave | 7'500 CHF |
| - insuffisants rénaux nécessitant une dialyse | 2'500 CHF |
| - sourds et aveugles | 2'500 CHF |


Vous pouvez prétendre à l'intégralité de ces forfaits même si vous avez touché des prestations de tiers (ex.: allocation pour impotents).

Les personnes handicapées résidant en institution peuvent déduire au titre de frais liés à un handicap la totalité de leurs frais de résidence, réduits de leurs frais d'entretien courant à raison d'un forfait de 20'000 francs pour une personne seule et de 30'000 francs pour un couple marié. Veuillez produire une copie de l'attestation de tarif de l'établissement la première fois que vous revendiquez la déduction de frais de résidence liés à un handicap. Les personnes handicapées résidant en institution ne peuvent pas prétendre aux déductions forfaitaires indiquées ci-dessus; elles ne peuvent déduire que les frais effectifs liés à leur handicap qu'elles ont dû engager en plus de leurs frais de résidence en institution.

Formulaire 6

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer. Si vous avez fait un récapitulatif de vos frais professionnels sur une feuille séparée, reportez les montants sous le chiffre correspondant du formulaire 6. Inscrivez votre numéro d'assuré-e AVS et votre numéro GCP, ainsi que votre nom sur votre récapitulatif. Respectez les autres normes que doivent remplir les feuillets annexés à votre déclaration d'impôt (voir page 9 de ce guide).

Exemple

Déclaration d'impôt 2018				Formulaire 6	
Personnes physiques					
Adam Modèle		H 1961			
Eve Modèle-Exemple		F 1965			
N° GCP: 014'745'111					
N° du cas: 7		Commune: Modèle			
6.0 Frais professionnels 2018 (reportez-vous aux explications du guide)					
Profession exercée en 2018		Menuisier		Employée de commerce	
Lieu de travail / taux d'occupation		Court/100%		Berne/100%	
6.1 Frais de déplacement				<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur					700
Transports publics (train, bus, tram)					
Véhicule motorisé personnel ou voiture de fonction					
Veuillez justifier l'utilisation d'un tel véhicule: <i>Utilisation du véhicule aussi pdt le temps de travail</i>					
	Lieu de travail	Jours de travail	km par jour	Forfait au km	
	Court	220	40	0,70	6'160
Total des frais de déplacement				6'160	700
6.2 Repas pris à l'extérieur				<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
	Jours de travail	Forfait journalier			
	220	15		3'200	
6.3 Séjour hebdomadaire hors du domicile Localité: _____				<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Frais de déplacement pour retour au domicile					
Frais de repas					
Frais de logement					
Total des frais de séjour hebdomadaire hors du domicile					
6.4 Autres frais professionnels				<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Je demande la déduction forfaitaire pour d'autres frais professionnels (3% du salaire net, min. 2'000 CHF, max. 4'000 CHF). Si oui, déduction automatique.				<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> oui
Ou déduction des frais effectifs selon liste ci-dessous:					
Frais d'une pièce de travail					
Frais de PC	Frais bruts	CHF moins part privée	CHF = Frais nets:		
Autres (à préciser)					
Cotisations d'adhésion à des associations professionnelles				120	
Frais professionnels inhérents à la restitution de participations de collaborateur					
Total des autres frais professionnels					
6.5 Frais professionnels inhérents à une activité accessoire				<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Les frais effectifs sont déclarés ci-dessus				<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Je demande la déduction forfaitaire pour les frais professionnels liés à mon activité accessoire. Si oui, déduction automatique (20% du salaire net, min. 800 CHF, max. 2'400 CHF).				<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
6.6 Frais de formation et de perfectionnement professionnels				<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Nature: _____		Ecole, localité: _____			
Ecolage, frais de cours, taxes d'examen					
Ouvrages spécialisés, autres frais de fréquentation d'école/de cours					
moins prestations de tiers (employeur, AC, bourses)				-	-
Frais nets					

6.0 Frais professionnels Qui doit remplir ce formulaire?

Complétez ce formulaire si vous ou votre conjoint-e avez perçu un salaire en 2018 en qualité d'employé-e (exercice d'une activité lucrative dépendante). Veuillez également indiquer votre taux d'occupation et celui de votre conjoint-e. Si vous exercez une activité lucrative indépendante ou que vous travaillez dans l'exploitation de votre conjoint-e sans percevoir de salaire, vous ne devez pas remplir ce formulaire. Vos frais professionnels doivent être déclarés comme charges d'exploitation sur le formulaire 9 ou 10.

Frais professionnels déductibles

Tous les frais **en rapport direct avec la réalisation de votre revenu du travail** sont déductibles à condition que **vous les ayez vous-même engagés** et non l'entreprise qui vous emploie (ex: prise en charge de frais de repas à l'extérieur, mise à disposition d'une voiture de fonction ou d'un abonnement général). Les frais professionnels ne sont déductibles qu'**à hauteur du montant du salaire net**.

Si votre employeur a déclaré votre salaire à la caisse de compensation AVS en procédure de décompte simplifiée, vous ne pouvez pas déduire les frais professionnels liés à ce revenu car le bas taux d'imposition à la source de 5% en tient déjà compte. Pour de plus amples informations, voir le chiffre 2.25.

6.1 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont les dépenses que vous devez nécessairement engager pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail (transports urbains ou de banlieue compris). Vous ne pouvez cependant les déduire que si votre domicile est suffisamment éloigné de votre lieu de travail pour justifier l'usage des transports publics ou le recours à un moyen de transport individuel. Si vous avez travaillé toute l'année, faites votre calcul sur la base de 220 jours de travail.

La déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (frais de déplacement) est plafonnée à 3 000 francs en matière d'imposition fédérale et à 6 700 francs en matière d'imposition cantonale et communale. Ce plafond est automatiquement pris en compte au moment de la taxation.

Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur et motocycle à plaque jaune

Si vous vous déplacez à bicyclette, en vélo électrique, en cyclomoteur ou en motocycle à plaque jaune pour vous rendre sur votre lieu de travail, vous pouvez déduire 700 francs.

Transports publics

Si vous empruntez les transports publics (ex: train, tramway, bus) pour vous rendre sur votre lieu de travail, déclarez les dépenses correspondantes. Vous devez pouvoir justifier de vos frais d'utilisation des transports publics.

Voiture personnelle/motocycle à plaque blanche

Si vous devez utiliser votre voiture personnelle ou un motocycle pour vous rendre sur votre lieu de travail, veuillez en fournir les raisons. Vous ne pouvez déduire les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé personnel que si

- le trajet de votre domicile à votre lieu de travail n'est pas desservi par les transports publics;
- vous ne pouvez pas emprunter les transports publics en raison d'une maladie ou d'une infirmité;
- votre domicile ou votre lieu de travail est considérablement éloigné de l'arrêt le plus proche;
- vous n'avez pas de possibilité acceptable d'emprunter les transports publics en raison d'une incompatibilité d'horaires ou pour d'autres raisons valables.

Si vous n'êtes dans aucun de ces cas, vous ne pouvez déduire que les frais qu'aurait engendrés le recours aux transports publics.

Motocycle à plaque blanche

Le barème kilométrique pour le calcul des frais d'utilisation d'un motocycle est de 0,40 franc par kilomètre séparant votre domicile de votre lieu de travail.

Voiture personnelle

Si vous devez utiliser une voiture, le forfait kilométrique est de 0,70 franc. Les frais de stationnement sont compris dedans. Si vos frais sont plus élevés, vous pouvez déclarer vos frais effectifs, à condition d'en produire les justificatifs.

Voiture de service (également appelée de fonction dans ce guide)

Si vous disposez d'une voiture de service pour vos trajets entre votre domicile et votre lieu de travail, cet avantage constitue pour vous une prestation appréciable en argent, à déclarer sous ch. 2.21 «Indemnités non comprises dans le salaire net». Comme la déduction de ces frais de transport est plafonnée par la loi, vous devez également déclarer leur montant sous chiffre 6.1. Si vous déclarez en ligne, TaxMe le fait automatiquement.

6.2 Repas pris à l'extérieur

Si vous prenez vos repas à l'extérieur, vous pouvez déduire le surcroît de dépenses résultant de la prise de repas à l'extérieur. Vous pouvez également prétendre à cette déduction si vous travaillez par équipe ou de nuit en horaire continu ou si vous avez un horaire de travail irrégulier qui vous empêche de prendre l'un de vos deux repas principaux aux heures habituelles à votre domicile.

Quels sont les forfaits admis?

Vous pouvez déclarer les montants suivants pour vos frais de repas pris à l'extérieur:

- 15 francs par jour de travail, dans la limite de 3 200 francs par an;
- 7,50 francs par jour de travail, dans la limite de 1 600 francs par an si une partie du prix du repas est prise en charge par l'entreprise qui vous emploie (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.).

Si vos frais de repas durant vos voyages professionnels sont couverts par des allocations pour frais, vous ne pouvez pas prétendre à cette déduction.

6.3 Séjour hebdomadaire hors du domicile

Si, ne pouvant retourner chez vous chaque soir, vous devez vous loger à proximité de votre lieu de travail durant la semaine tout en rentrant régulièrement à votre domicile fiscal en dehors des jours de travail, vous pouvez déclarer les frais suivants:

Frais de retour au domicile (déplacement)

Vos frais de retour régulier chez vous, à votre domicile fiscal, sont également des frais de déplacement déductibles (voir ch. 6.1). Si vous faites ces trajets avec votre véhicule personnel, vous ne pouvez déduire les frais correspondants que si vous n'avez pas de possibilité acceptable de voyager en transports publics.

Frais de repas

S'il n'y a pas de possibilité de cuisiner dans votre logement, vous pouvez prétendre à la déduction des montants suivants à la place des frais de repas pris à l'extérieur (ch. 6.2):

- 30 francs par jour de travail dans la limite de 6 400 francs par an;
- 22,50 francs par jour de travail dans la limite de 4 800 francs par an lorsque l'entreprise qui vous emploie prend une partie de l'un des deux repas principaux à sa charge (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.).

Si vous travaillez toute l'année à plein temps, comptez en général 220 jours ouvrés. Si vous travaillez à temps partiel, réduisez le nombre de jours ouvrés au pro rata.

Frais de logement

Vous pouvez déduire les dépenses supplémentaires de location d'une chambre, d'un studio ou d'un appartement d'une pièce, conformément aux tarifs locaux, qui résultent de la nécessité pour vous de disposer d'un second logement à proximité de votre lieu de travail.

6.4 Autres frais professionnels

Les autres frais professionnels sont les dépenses indispensables à l'exercice de votre profession que vous engagez pour l'achat d'outils professionnels (matériel et logiciels informatiques compris), d'ouvrages spécialisés et de vêtements professionnels, contre l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements en cas de travaux pénibles ou pour l'utilisation d'une pièce de travail privée par exemple. Pour la déduction de vos autres frais professionnels, vous pouvez choisir le régime forfaitaire

ou les frais effectifs. Si vous optez pour le régime forfaitaire, cochez la case «oui». Cette déduction sera automatiquement calculée lors de la taxation. Elle se monte à 3 % de votre salaire net selon certificats de salaire, sachant toutefois qu'elle est au moins égale à 2 000 francs et ne peut pas dépasser 4 000 francs. Le montant de la déduction vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

Si vous souhaitez déduire vos frais effectifs, complétez les lignes prévues à cet effet.

Canton: si vous choisissez le régime forfaitaire de déduction pour les autres frais professionnels, vous pouvez déduire en sus les cotisations d'adhésion que vous avez versées à des associations professionnelles.

Conf.: si vous choisissez le régime forfaitaire de déduction pour les autres frais professionnels, vous ne pouvez pas déduire en plus les cotisations d'adhésion que vous avez versées à des associations professionnelles car elles sont comprises dans la déduction. Par contre, si vous déduisez vos frais effectifs, vous pouvez également déduire ces cotisations.

Frais de vêtements/d'outils professionnels et d'ouvrages spécialisés

En ce qui concerne les vêtements, vous ne pouvez déduire que les dépenses engagées pour l'achat de vêtements professionnels spéciaux (ex.: bleu de travail, chaussures de sécurité) et non les dépenses engagées pour des tenues vestimentaires soignées. En effet, les dépenses dites de standing ou de représentation qu'une personne contribuable pense devoir engager en raison de sa fonction ou de sa position sociale ou professionnelle ne sont pas des frais professionnels. Aussi ne pouvez-vous déduire ni les dépenses supplémentaires que vous engagez pour adapter votre garde-robe à votre statut professionnel, ni celles que vous engagez pour des invitations, etc.

Frais d'une pièce de travail

Vous pouvez déduire les frais imputables à une pièce de votre domicile que vous utilisez comme bureau pour vos besoins professionnels si vous ne disposez d'aucune possibilité acceptable d'accomplir vos tâches professionnelles sur votre lieu de travail et que, faute de local approprié sur votre lieu de travail, vous devez travailler à votre domicile. Cette pièce doit être principalement et régulièrement utilisée pour vos besoins professionnels. Votre domicile doit comprendre une pièce particulière que vous consacrez à l'exécution fréquente et régulière de vos tâches professionnelles et qui n'est utilisée à d'autres fins que dans une moindre mesure. Aussi ne suffit-il pas d'apporter du travail à votre domicile pour pouvoir prétendre à la déduction pour pièce de travail. Votre domicile (appartement ou maison) doit compter un nombre de pièces supérieur aux besoins de votre famille.

Calcul des frais imputables à la pièce de travail au domicile:

- Appartement/maison en propriété: unité de local (UL) et prix en francs par unité de local (PUL) de la pièce de travail selon le procès-verbal d'évaluation (disponible dans les bureaux de votre commune).

$PUL \times UL$ de la pièce de travail

Exemple:

$2'000 \text{ CHF (PUL)} \times 0,8 \text{ (UL)} = 1'600 \text{ CHF} \times$ facteur de valeur locative cantonal
(selon feuillet de valeur locative, p. ex. 76%)

- Appartement/maison en location:

$\frac{\text{Loyer (sans les charges)}}{\text{Nombre de pièces} + 2 \text{ (part cuisine, SdB, etc.)}}$

La part des frais de chauffage, d'électricité et de nettoyage imputables à la pièce de travail doit toujours être comprise entre 150 et 350 francs par an environ.

Frais de PC

Vous pouvez déduire vos frais de PC et de logiciels si vous devez utiliser votre PC principalement et régulièrement pour vos besoins professionnels et qu'ils ne sont pas mis à votre disposition.

25 % minimum de vos dépenses totales de PC et de logiciels sont considérés comme des frais personnels. Seule la part nette restante de 75 % maximum est déductible au titre de frais professionnels et ce uniquement l'année fiscale au cours de laquelle vous avez acheté le PC et les logiciels. Les frais de PC et de logiciels ne sont déductibles que l'année au cours de laquelle le matériel a été acheté.

Cotisations d'adhésion à des associations professionnelles

Vous pouvez déduire les cotisations d'adhésion que vous avez versées à des associations professionnelles, dans la mesure où votre adhésion est en rapport avec votre activité lucrative. Les cotisations versées au Parifonds et au Gimafonds sont aussi considérées comme des cotisations d'adhésion à des associations professionnelles (Confédération: les cotisations d'adhésion à des associations professionnelles sont comprises dans la déduction forfaitaire des autres frais professionnels; par contre, si vous déduisez vos frais effectifs, vous pouvez également déduire ces cotisations; voir chiffre 6.4 ci-avant).

Frais professionnels dus à la restitution de participations de collaborateur

Toute personne qui, en application d'une clause contractuelle, doit restituer ses actions de collaborateur à son employeur sans indemnité, ou moyennant une indemnité inférieure à la valeur des actions au moment considéré, peut déduire la différence de ses revenus.

S'il s'agit d'actions bloquées, leur valeur est escomptée (> **Notice 7**). L'employeur doit attester le montant de la déduction.

6.5 Frais professionnels inhérents à une activité accessoire

Si vous exercez une activité accessoire dépendante (voir définition sous chiffre 2.21, page 21) parallèlement à une activité principale dépendante ou indépendante, vous avez le droit de déduire les frais professionnels se rapportant à cette activité.

Vous pouvez choisir de déduire les frais effectifs inhérents à votre activité accessoire ou opter pour la déduction forfaitaire. Celle-ci se monte à 20 % du revenu total tiré de votre activité lucrative accessoire selon certificat de salaire, sachant qu'elle est au moins égale à 800 francs et ne peut pas excéder 2'400 francs. La déduction ne peut pas non plus excéder le revenu tiré de l'activité accessoire indiqué sur votre certificat de salaire. Si vous choisissez la déduction forfaitaire, elle sera automatiquement calculée lors de la taxation. Le montant de la déduction vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

Frais de déplacement

Si vous faites valoir le montant effectif des frais inhérents à une activité accessoire, vous devez respecter les conditions et les limites indiquées pour les frais de déplacement sous chiffre 6.1.

6.6 Frais de formation et de perfectionnement professionnels

> Notice 13

Principe: les frais de formation et de perfectionnement professionnels (reconversion comprise) facturés au cours de l'année fiscale sont déductibles des revenus dans la limite de 12 000 francs.

La notion de formation et de perfectionnement professionnels recouvre toute démarche éducative (ci-après formation) en lien avec le métier exercé. Il est donc nécessaire (condition) de pouvoir et de vouloir subvenir à ses besoins grâce aux connaissances acquises en formation.

Ne sont pas déductibles:

- frais engagés pour l'apprentissage d'une activité de loisir,
- frais engagés pour obtenir un premier diplôme du degré secondaire II.

Les diplômes du degré secondaire II sont les suivants: la maturité, la maturité spécialisée, l'attestation fédérale de formation professionnelle, le certificat fédéral de capacité, le certificat d'école de culture générale.

La déductibilité est subordonnée à une condition d'âge au moment de la formation:

- Les frais de formation engagés avant le 20^e anniversaire ne sont déductibles qu'à la condition que l'intéressé-e soit déjà titulaire d'un diplôme du degré secondaire II.
- Les frais de formation engagés après le 20^e anniversaire sont déductibles même si l'intéressé-e n'est pas titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, sachant que dans ce cas, les frais inhérents à l'obtention d'un premier diplôme de ce niveau ne sont pas déductibles.

Formulaire 7

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer. Retournez tous les formulaires d'immeuble même si les données pré-imprimées sont exactes et que vous optez pour la déduction forfaitaire de vos frais d'entretien. Si vous avez fait un récapitulatif de vos frais immobiliers sur une feuille séparée, reportez les montants sous le chiffre 7.2. Inscrivez votre numéro d'assuré-e AVS et votre numéro GCP, ainsi que votre nom sur votre récapitulatif. Conformez-vous aux autres normes que doivent remplir les feuillets annexés à votre déclaration d'impôt (voir page 9 de ce guide).

Exemple

Déclaration d'impôt 2018

Personnes physiques

Adam Modèle H 1961
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014745111
N° du cas: 7 Commune: Modèle

Formulaire
7

7.0 Immeuble de la fortune privée

N° feuillet RF 0498-00-000728-000-000-4

Canton/pays	BE	Commune	54080 Müntschemier	Année de construction	1950
Lieu de situation	Müntschemier / Rebenweg				
Valeur officielle*	350'000				

7.1 Revenus 2018

Valeur locative* (sur un an)	16'500
Le cas échéant, valeur locative corrigée	
Rendement locatif de maisons et appartements donnés en location (annexes et garages compris, hors charges)	
Rendement brut de logements (de vacances) meublés donnés en location	Nombre de logements:
Rendement brut de locaux/bâtiments comm., d'usines et de domaines agricoles donnés en location ou affermés	
Fermages de terrains affermés par parcelle, de forêts, d'immeubles non bâtis	
Rentes de droits de superficie, de droits de source, etc.	
Rendement tiré d'installations photovoltaïques ou rendement net d'une exploitation forestière	
Prestations de tiers (subventions, prestations d'assurance, etc. pour: _____)	

* sous réserve des nouvelles évaluations ultérieures à la même date de référence ou des mutations non encore traitées.

7.2 Frais immobiliers 2018

Taxe immobilière	350
Rentes de droits de superficie (bénéficiaire: _____)	

Si vous ne déclarez pas d'autres frais, la déduction forfaitaire sera opérée d'office.
(exception: pour les immeubles dont l'affectation est principalement commerciale ou professionnelle, seuls les frais effectifs sont déductibles.)

Entretien

Date de facturation	Exécutant, nature des travaux	Montant de la facture payé net	Part autres frais	Part entretien
30.11.2018	Bois SA, Bienne Peinture chambre à coucher	4'800		4'800
Report de la liste supplémentaire ci-jointe				
Total				4'800

Frais d'exploitation et d'administration (si compris dans loyer et non compensés par charges):

Primes d'assurance dommages matériels et responsabilité civile du propriétaire foncier	1'200
Emoluments périodiques de base <small>(ramassage des ordures, évacuation des eaux usées, éclairage et nettoyage des rues, entretien des rues et des digues, eau/électricité)</small>	500
Dans les immeubles locatifs, frais de conciergerie, de nettoyage, d'éclairage et de chauffage des parties communes	
Frais d'administration de l'immeuble par des tiers	
Total des frais d'exploitation et d'administration	1'700

Justifications des corrections de la valeur officielle/locative/des frais déduits (quels éléments construits, rénovés?):

DT0007-V0-REV.1.17

7.0 Immeubles de la fortune privée

Complétez ce formulaire si vous jouissez d'un droit réel sur un immeuble (propriété, usufruit, droit de jouissance ou droit d'habitation) faisant partie de votre fortune privée, qu'il soit sis en Suisse ou à l'étranger. Complétez le formulaire 7 même si vous avez aliéné l'immeuble ou si vous avez cédé le droit dont vous jouissiez sur celui-ci en 2018.

Guide personnes physiques 2018

43/59

Vous avez reçu un formulaire distinct pour chaque immeuble faisant partie de votre fortune privée. **Ne déclarez jamais plusieurs immeubles sur le même formulaire.** Vérifiez les données imprimées et biffez les valeurs fausses ou non valables. Inscrivez obligatoirement le numéro de feuillet RF correct et complet (voir exemple sur «Formulaire 7»). En cas de doute ou s'il vous manque des informations, appelez la ligne info-service (031 633 60 01). Les valeurs imprimées sont valables sous réserve d'éventuelles nouvelles évaluations ultérieures à la même date ainsi que de mutations ou de changements d'affectation (de la fortune privée à la fortune commerciale ou inversement) non encore traités; ceux-ci peuvent en effet avoir un impact sur la taxation de l'immeuble.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire pour l'un de vos immeubles, veuillez en aviser l'Intendance des impôts de votre région (voir adresses page 10) ou le bureau des impôts ou l'administration fiscale de votre commune. Inscrivez les immeubles faisant partie de votre fortune commerciale (utilisation professionnelle ou agricole) sur le formulaire 9 ou 10.

Valeur officielle

La valeur officielle de l'année fiscale 2018 (état et inventaire de l'immeuble à la date déterminante du 31.12.2018) est pré-imprimée sur votre formulaire. Si la nouvelle évaluation prenant effet à la date déterminante n'a pas encore été exécutée, la valeur imprimée ne correspond pas à la valeur fiscale déterminante. Veuillez le signaler sur le formulaire 7 correspondant dans le champ «Le cas échéant, valeur officielle corrigée».

Pour les immeubles sis dans un autre canton, déclarez la valeur fiscale constatée dans le canton en question. Pour les immeubles sis à l'étranger, déclarez comme valeur officielle 70% de leur prix d'achat.

C'est en principe le ou la propriétaire de l'immeuble qui déclare sa valeur officielle. En cas d'usufruit ou de droit d'habitation, veuillez appliquer les règles ci-dessous. Notez que seuls les droits inscrits au registre foncier pourront en principe être pris en considération.

	Usufruit	Droit d'habitation
La personne titulaire du droit déclare:	Valeur officielle de l'immeuble	-
Le ou la propriétaire de l'immeuble grevé déclare:	-	Valeur officielle de l'immeuble moins valeur du droit d'habitation*

* Si vous possédez un immeuble grevé d'un droit d'habitation, vous pouvez prétendre à une déduction pour diminution de valeur. Celle-ci varie selon l'âge de la personne titulaire du droit d'habitation (si elles sont plusieurs, l'âge de la plus jeune). Elle se calcule en appliquant un facteur à la valeur locative annuelle valable pour l'impôt cantonal.

20 fois	30 ans au plus
18 fois	31 à 40 ans
16 fois	41 à 50 ans
13 fois	51 à 60 ans
9 fois	61 à 70 ans
6 fois	71 à 80 ans
4 fois	plus de 80 ans

Exemple:

Age de la personne titulaire du droit d'habitation au 31.12. 2018: 68 ans

Valeur locative	5'500 francs
Valeur officielle	250'000 francs
- 9 × 5'500 francs	49'500 francs
Valeur officielle après prise en compte du droit d'habitation	200'500 francs

Inscrivez la valeur officielle minorée de la déduction pour diminution de valeur dans le champ «Le cas échéant, valeur officielle corrigée» et présentez votre calcul à la rubrique «Justifications» au bas du formulaire.

Les changements de propriétaire ou les modifications au registre foncier qui n'étaient pas encore traités au moment de l'impression des formulaires n'ont pas pu être pris en compte. Dans ce cas, la valeur pré-imprimée ne correspond pas à la valeur fiscale déterminante. Veuillez la rectifier en conséquence dans le champ «Le cas échéant, valeur officielle corrigée» en justifiant cette modification au bas du formulaire.

7.1 Revenus 2018

Déclarez les rendements et les valeurs locatives de chacun de vos immeubles privés dans les champs correspondants. Veuillez vérifier et rectifier les données préimprimées éventuellement fausses.

Valeur locative

Si vous utilisez vous-même votre immeuble, déclarez sa valeur locative au titre de revenu. La valeur locative (canton) est pré-imprimée dans le champ correspondant du formulaire. Si des changements de propriétaire ou d'autres modifications n'étaient pas encore traités à l'impression des formulaires, la valeur imprimée ne correspond pas à la valeur locative déterminante. Veuillez le signaler sur le formulaire 7 correspondant. La valeur locative des immeubles sis dans un autre canton est celle constatée dans le canton en question. Déclarez la valeur locative des immeubles situés à l'étranger à raison de 6% de leur valeur officielle.

Le canton et la Confédération n'appliquent pas les mêmes valeurs locatives. La valeur déterminante pour l'imposition fédérale sera calculée d'office par l'Intendance des impôts (voir «Feuillet de valeur locative») et vous sera notifiée sur notre décision de taxation. Nous vous rappelons que seule la «valeur locative de la Confédération» s'applique pour les résidences secondaires. Lors de la taxation d'immeubles ne servant pas de domicile, la «valeur locative du canton» est donc remplacée par la «valeur locative de la Confédération».

Location à des conditions préférentielles

La mise à disposition à titre gracieux d'un immeuble à un proche ou sa location à un loyer inférieur à la valeur locative de l'immeuble est aussi assimilée à un usage personnel du bien. Dans ce cas, c'est donc la valeur locative qui est imposable. Lors de la taxation, le loyer déclaré est automatiquement remplacé par la valeur locative si elle est plus élevée. Pour l'impôt fédéral direct, le loyer est remplacé uniquement s'il est inférieur à la moitié de la valeur locative.

Usufruit ou droit de jouissance

La personne titulaire d'un usufruit ou d'un droit de jouissance doit déclarer l'intégralité de la valeur locative ou du loyer.

Droit d'habitation

La personne titulaire d'un droit d'habitation doit déclarer la totalité de la valeur locative. Si elle verse un loyer pour le droit d'habitation, elle doit réduire d'autant la valeur locative figurant sous chiffre 7.1. Le ou la propriétaire doit déclarer ce loyer en tant que revenu sous chiffre 7.1.

Notez qu'il ne peut être tenu compte que des seuls droits inscrits au registre foncier. Si la valeur locative n'est pas pré-imprimée sur votre formulaire, veuillez inscrire, dans le champ «Le cas échéant, valeur locative corrigée», la valeur (canton) qui vous a été communiquée au moyen du «Feuillet de valeur locative».

Le cas échéant, valeur locative corrigée

La valeur locative peut être corrigée proportionnellement à la durée de votre jouissance si, au cours de l'année fiscale 2018, vous avez

- acquis ou aliéné l'immeuble,
- constitué ou annulé un usufruit, un droit d'habitation ou un droit de jouissance
- temporairement mis en location un logement de vacances.
- dû renoncer à utiliser un immeuble pendant plus d'un mois en raison de travaux de construction (transformation, assainissement, etc.).

Présentez votre calcul de la valeur locative corrigée à la rubrique «Justifications» au bas du formulaire.

Exemple valeur locative en cas d'achat ou d'aliénation:

Achat/aliénation	Inscription au registre foncier:	1.8.2018
	Profits et risques:	1.9.2018
	Valeur locative canton par an	12'000 francs

Acquéreur ou acquéreuse

Valeur locative: à partir de la date de transfert des profits et risques (du 1.9.2018 au 31.12.2018), c'est-à-dire pour 4 mois, 4'000 francs ($\frac{4}{12}$ de 12'000 francs).

Aliénateur ou aliénatrice

Valeur locative: jusqu'à la date de transfert des profits et risques (du 1.1.2018 au 31.8.2018), c'est-à-dire pour 8 mois, 8'000 francs ($\frac{8}{12}$ de 12'000 francs).

Résidence secondaire/maison de vacances

Si vous êtes propriétaire d'une résidence secondaire ou d'une maison de vacances que vous utilisez pour vos besoins personnels, vous devez déclarer l'intégralité de sa valeur locative même si, bien que vous ne l'ayez pas habitée en permanence, vous l'avez tout de même gardée à votre disposition (renoncé à la donner en location).

Par contre, si ce logement est resté inhabité parce que vous n'êtes pas parvenu-e à le louer malgré vos efforts constants (que vous pouvez prouver), inscrivez la valeur «0» dans le champ «Le cas échéant, valeur locative corrigée». Vous trouverez ci-après un exemple pour les logements donnés en location une partie de l'année à la rubrique «Rendement brut des logements de vacances donnés en location».

Rendement locatif des maisons et appartements donnés en location (annexes et garages compris, hors charges)

Déclarez ici l'ensemble des revenus locatifs bruts (mais **sans** les charges) tirés des maisons et appartements que vous avez donnés en location.

Déclarez le loyer brut de votre concierge, c'est-à-dire avant déduction de son salaire. Déduisez ces frais à la rubrique «Frais d'exploitation et d'administration». Déclarez l'intégralité du rendement brut tiré d'un usufruit.

Rendement brut des logements (de vacances) meublés donnés en location

Déclarez ici l'ensemble des revenus locatifs bruts tirés de la mise en location de vos logements de vacances et indiquez le nombre de logements donnés en location.

Maison individuelle, chalet ou propriété par étages meublés et donnés en location durant une partie de l'année seulement

Exemple:	2018
Valeur locative par an selon feuillet de valeur locative	6'000 francs
Déduction pour mise en location durant 3 mois $\frac{3}{12}$ de 6'000 francs	– 1'500 francs
Valeur locative à déclarer	4'500 francs
Revenus locatifs 2018 effectifs (à déclarer dans le formulaire) pour 3 mois	3'000 francs
* 20 % déduction forfaitaire pour logement de vacances meublé	– 600 francs
Loyer imposable	2'400 francs

* Cette déduction est octroyée par maison ou appartement.

Déclarez toujours le loyer brut, dans cet exemple 3'000 francs. La déduction forfaitaire vous est automatiquement octroyée et le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

Rendement brut de locaux/bâtiments commerciaux, d'usines et de domaines agricoles donnés en location ou affermés

Si vous donnez en location ou affermez plusieurs immeubles en tant que tout, il est inutile de répartir le loyer ou le fermage sur les différents objets. Déclarez le loyer ou le fermage entier sur un seul formulaire.

Rendement tiré d'installations photovoltaïques ou rendement net d'une exploitation forestière

La rétribution du courant injecté ou la contribution unique versées pour des installations photovoltaïques sur des constructions existantes sont imposées en tant que revenu de la fortune immobilière. Cette règle s'applique également dans les cas où il n'a pas (encore) été possible de convenir d'une rétribution à prix coûtant. Les frais de consommation d'énergie des producteurs eux-mêmes sont des frais d'entretien courant non déductibles fiscalement. Le producteur d'électricité dont la rétribution a été réduite des frais correspondant à sa consommation doit déclarer le montant brut de sa rétribution (montant reçu + frais de consommation d'énergie), et non la rétribution que lui verse effectivement le gestionnaire du réseau (montant net).

S'agissant des exploitations forestières, déclarez leur rendement net, c'est-à-dire leur rendement effectif.

Prestations de tiers (subventions, prestations d'assurance, etc.)

Déclarez sous cette rubrique les contributions que vous avez reçues pour l'entretien de vos bâtiments ou vos investissements, par exemple les subventions, les prestations d'assurance, etc.

7.2 Frais immobiliers 2018 > Notice 5

Vous pouvez déduire les taxes immobilières, les éventuelles rentes de droits de superficie ainsi que les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration¹ de vos immeubles qui vous ont été facturés au cours de l'année fiscale et que vous avez effectivement supportés en votre qualité de propriétaire, d'usufruitier ou d'usufruitière ou de titulaire d'un droit d'habitation. La date de la facturation fait foi: seuls les frais facturés pendant la période fiscale sont déductibles. Si vous avez reçu une facture partielle détaillée pour des travaux déjà achevés et clairement délimités, vous pouvez en déduire le montant. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les acomptes. Déclarez les prestations de tiers sous chiffre 7.1.

Vous avez le choix entre deux modes de déduction de vos frais d'entretien, d'exploitation et d'administration. Vous pouvez demander la déduction de vos frais effectifs ou opter pour la déduction forfaitaire. Vous avez le choix entre ces deux options pour chacun de vos immeubles.

Exception: **pour les immeubles faisant partie de votre fortune privée principalement affectés à l'usage commercial ou professionnel d'un tiers**, vous n'avez droit qu'à la déduction de vos frais effectifs. Un immeuble est principalement affecté à l'usage commercial lorsque le revenu locatif tiré des locaux commerciaux est supérieur à celui tiré de la partie habitée.

La déduction forfaitaire pour frais d'entretien, d'exploitation et d'administration est acquise de plein droit lors de la taxation si vous ne demandez pas la déduction de vos frais effectifs. Elle se monte selon l'âge de l'immeuble au 31.12.2018 à

- 10 % du rendement brut du bâtiment immeubles jusqu'à 10 ans,
- 20 % du rendement brut du bâtiment immeubles de plus de 10 ans.

Inscrivez **l'année de construction** du bâtiment dans le formulaire 7. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Quel que soit le mode de déduction choisi, vous pouvez toujours déduire les taxes immobilières et les éventuelles rentes de droits de superficie.

¹ appelés frais de gérance dans l'ordonnance concernant les frais d'immeubles (OFI)

Rentes de droits de superficie

Vous pouvez déduire les rentes de droits de superficie au titre de charges durables pour autant que le droit de superficie soit une servitude foncière ou un droit distinct et permanent. Les droits distincts et permanents sont constitués pour une durée de 30 ans minimum et 100 ans maximum; ils sont assimilés à des immeubles distincts en droit foncier et sont cessibles au même titre qu'un immeuble. Veuillez indiquer le nom et l'adresse de la personne bénéficiaire des rentes.

Entretien

Si vous ne faites pas valoir la déduction forfaitaire, vous pouvez déduire vos frais d'entretien effectifs. Toute mesure visant à maintenir la valeur de l'immeuble est une mesure d'entretien. Il s'agit de travaux de remise en état nécessitée par la détérioration de l'immeuble (réparation, entretien courant) ou du remplacement d'installations de même valeur. Les frais de construction permettant des économies d'énergie sont déductibles au même titre que les frais d'entretien.

Les dépenses d'investissement (travaux augmentant la valeur, tels que les améliorations, les installations nouvelles) et les dépenses occasionnées par des mesures constituant une simple affectation du revenu et n'entraînant ni augmentation ni maintien de la valeur (tonte des pelouses, nettoyage et déblayage du jardin, frais de culture de fleurs et de légumes) ne sont pas déductibles.

Vous trouverez des précisions sur la déductibilité des frais d'entretien immobilier, de transformation, de construction et d'agrandissement dans la > **Notice 5** et sur www.be.taxinfo > **Frais immobiliers**.

Frais d'exploitation et d'administration

Les **frais d'exploitation déductibles** sont précisés sur le formulaire. Si vous avez opté pour la déduction forfaitaire de vos frais d'entretien, d'exploitation et d'administration, vous ne pouvez déduire aucuns autres frais d'exploitation ni d'administration.

Les dépenses périodiques liées à l'utilisation du bâtiment (ex.: émoluments de base) sont déductibles au titre de frais d'exploitation à condition de ne pas être facturées à un tiers. Lorsque le propriétaire occupe son immeuble, ses frais (personnels) de consommation d'eau, d'eau chaude, de gaz, d'électricité, de chauffage, d'éclairage, d'évacuation des eaux usées et d'enlèvement des ordures, etc., ainsi que les primes de l'assurance ménage ne sont pas des frais d'exploitation (à ce sujet, voir aussi formulaire 7).

Frais d'administration

Si vous avez opté pour la déduction de vos frais effectifs d'entretien, vous pouvez déduire sous cette rubrique les frais effectifs d'administration **de votre immeuble par un tiers**. Déclarez sous cette rubrique les dépenses effectives engagées pour la mise en location (annonces, frais d'encaissement) et pour l'administration. Les charges supplétives correspondant aux tâches administratives exécutées par vos soins ne sont pas déductibles. Si vous déduisez des frais de conciergerie, veuillez motiver cette déduction et indiquer le nom et l'adresse du ou de la concierge au bas du formulaire sous la rubrique «Justifications».

Si vous avez opté pour la déduction forfaitaire de tous vos frais immobiliers, vous ne pouvez plus déduire vos frais d'administration car ils sont compris dans ce forfait.

Propriété par étages

Les frais que les propriétaires par étages peuvent déduire se déterminent comme ceux des propriétaires usuels. Si vous êtes propriétaire par étages, vos frais d'entretien sont en particulier les dépenses que vous avez engagées pour entretenir votre logement (droit exclusif) ainsi que vos versements au fonds de rénovation et de réparation destiné à l'entretien des parties communes.

Les frais en rapport avec les parties communes figurant dans le décompte de la gérance, c'est-à-dire les frais facturés à la communauté de copropriétaires qui sont énumérés dans le décompte de la gérance, sont déductibles comme suit (liste non exhaustive):

Désignation des frais

Frais d'entretien des parties communes du bâtiment, comme la cage d'escalier, l'ascenseur, le garage souterrain, les détecteurs incendie	Déductibles , à l'exclusion de la part induisant une plus-value
Versements au fonds de réparation et de rénovation	Déductibles Les sommes versées à un fonds de réparation ou de rénovation d'une propriété par étages sont déductibles, sous réserve de leur affectation exclusive au paiement des frais d'entretien des installations communes (travaux d'assainissement et de rénovation ou travaux usuels de réparation) conformément au règlement de la copropriété. Les frais d'entretien payés au moyen du fonds de rénovation ne sont pas déductibles. Si vous déduisez vos versements au fonds de réparation ou de rénovation, vous ne pouvez pas prétendre en plus à la déduction forfaitaire de vos frais immobiliers.
Primes d'assurances	Les primes de l'assurance immobilière et de l'assurance responsabilité civile du propriétaire foncier sont déductibles . En revanche, les primes de l'assurance ménage ne sont pas déductibles.
Frais de nettoyage	Déductibles
Frais d'administration	Déductibles
Frais d'électricité et d'eau	Les émoluments de base annuels sont déductibles . Les frais de consommation ne sont pas déductibles.
Frais de chauffage	Non déductibles
Taxes radio/TV	Non déductibles

Pour la déclaration de l'avoir bancaire de la communauté de copropriétaires (par exemple, fonds de rénovation) et le remboursement de l'impôt anticipé de la copropriété, voir informations sur le formulaire 3, page 29.

Formulaire 8

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer. Vous n'avez pas besoin de joindre une photocopie de la déclaration d'impôt destinée aux sociétés de personnes, communautés héréditaires et communautés de copropriétaires (formulaires 20 et suivants).


Exemple

Déclaration d'impôt 2018

Personnes physiques

Adam Modèle H 1961
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111
N° du cas: 7 Commune: Modèle



Formulaire
8

8.1 Sociétés en nom collectif, s^{àr} en commandite et s^{àr} simples (activité lucrative indépendante)

En 2018, je détenais des parts dans les sociétés suivantes: s^{àr} en nom collectif s^{àr} en commandite s^{àr} simple(s)
Cocher la case correspondante

N° GCP, raison sociale, nom, siège social	Canton / pays	Pertes pas encore imputées		Part revenu en CHF	Part fortune en CHF
		Canton	Confédération		

8.2 Sociétés de construction et consortiums

En 2018, je détenais des parts dans les sociétés suivantes:

N° GCP, raison sociale, nom, siège social	Canton / pays	Pertes pas encore imputées		Part revenu en CHF	Part fortune en CHF
		Canton	Confédération		

8.3 Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires

En 2018, je faisais partie des communautés héréditaires et/ou des communautés de copropriétaires suivantes
Cocher la case correspondante

N° GCP, nom du défunt/de la défunte ou des copropriétaires (ou désignation de la copropriété)	Canton / pays	Responsable, représentant-e	Part revenu en CHF	Part fortune en CHF
<i>02'586'222 Exemple François, Bienne</i>	<i>Berne</i>	<i>Exemple Anne, Bienne</i>	<i>2'350</i>	<i>176'250</i>

8.4 Successions

En 2018, j'ai hérité de biens:

Nom, prénom et adresse du défunt/de la défunte	Date du décès	Date du partage successoral	Part héritée en CHF

8.5 Donations/avancements d'hoirie

En 2018, j'ai **reçu** une ou plusieurs donations ou advancements d'hoirie: *

Nom, prénom du donateur/de la donatrice	Adresse	Lien de parenté	Date de la donation	Montant en CHF
<i>Exemple Anne, Bienne</i>	<i>Rue du Débarcadère, Bienne</i>	<i>mère</i>	<i>1.2.2018</i>	<i>10'000</i>

En 2018, j'ai **fait** une ou plusieurs donations ou advancements d'hoirie: *

Nom, prénom du/de la donataire	Adresse	Lien de parenté	Date de la donation	Montant en CHF

* Si nécessaire, un questionnaire spécial supplémentaire vous sera adressé en vue de la taxation de la donation (impôt sur les donations).

DT0008-V0-REV.1.18

Remarques préalables

Le formulaire 8 vous sert à déclarer vos parts dans les sociétés et communautés suivantes:

- sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés simples (chiffre 8.1)
- sociétés de construction et consortiums (chiffre 8.2)
- communautés héréditaires et communautés de copropriétaires (chiffre 8.3)

Le formulaire 8 vous sert également à déclarer vos héritages (chiffre 8.4) et les donations que vous avez faites ou reçues (chiffre 8.5). Veuillez vérifier et rectifier si nécessaire les données préimprimées sur le formulaire.

8.1 Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples (activité lucrative indépendante)

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés simples ayant leur siège dans le canton de Berne reçoivent une déclaration d'impôt distincte. Les personnes détenant des parts dans ces sociétés sont indiquées avec leurs parts respectives dans le formulaire 22 de cette déclaration, qu'elles doivent reporter sous chiffre 8.1 de leur déclaration d'impôt personnelle.

La déclaration d'impôt des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples est complétée par leur représentant ou représentante. C'est à cette personne qu'il incombe de remettre la déclaration d'impôt de la société à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en envoyer simultanément une copie à toutes les personnes détenant une part dans la société. Celles-ci reportent ensuite leurs parts dans leur déclaration d'impôt personnelle. La part au revenu et à la fortune des sociétés ne se trouvant pas dans le canton de Berne doit également être calculée, donc reportée sous chiffre 8.1. Joignez une copie des comptes annuels de la société.

Vous devez également déclarer sous chiffre 8.1 votre part aux pertes des exercices précédents qui n'ont pas encore été compensées. Les pertes seront ensuite compensées avec votre part aux revenus de la société.

8.2 Sociétés de construction et consortiums

Les sociétés de construction et les consortiums ayant leur siège dans le canton de Berne reçoivent une déclaration d'impôt distincte. Les personnes détenant des parts dans ces sociétés sont indiquées avec leurs parts respectives dans le formulaire 23 de cette déclaration, qu'elles doivent reporter sous chiffre 8.2 de leur déclaration d'impôt personnelle.

La déclaration d'impôt des sociétés de construction et des consortiums est complétée par leur représentant ou représentante. C'est à cette personne qu'il incombe de remettre la déclaration d'impôt de la société à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en envoyer simultanément une copie à toutes les personnes détenant une part dans la société. Celles-ci, qui sont considérées comme des indépendants, reportent ensuite leurs parts dans leur déclaration d'impôt personnelle. Conseil: pour compléter la déclaration d'impôt destinée aux sociétés de construction et aux consortiums, référez-vous aux explications distinctes relatives à cette déclaration. La part au revenu et à la fortune des sociétés ne se trouvant pas dans le canton de Berne doit également être calculée, donc reportée sous chiffre 8.2. Joignez une copie des comptes annuels de la société.

Vous devez également déclarer sous chiffre 8.2 votre part aux pertes des exercices précédents qui n'ont pas encore été compensées. Les pertes seront ensuite compensées avec votre part aux revenus de la société.

8.3 Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires

Les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires bernoises reçoivent une déclaration d'impôt distincte. Les personnes détenant des parts dans ces communautés sont indiquées avec leurs parts respectives dans le formulaire 21 de cette déclaration, qu'elles doivent reporter sous chiffre 8.3 de leur déclaration d'impôt personnelle. La déclaration d'impôt des communautés héréditaires et des communautés de copropriétaires est complétée par la personne désignée par la communauté. C'est à elle qu'il incombe de remettre la déclaration d'impôt de la communauté à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en envoyer simultanément une copie à tous les membres de la communauté. Ceux-ci reportent ensuite leurs parts dans leur déclaration d'impôt personnelle. Conseil: pour compléter la déclaration d'impôt destinée aux communautés héréditaires et aux communautés de copropriétaires, référez-vous aux explications distinctes accompagnant cette déclaration.

Nous n'envoyons pas de formulaires aux communautés héréditaires et aux communautés de copropriétaires lorsque l'usufruit est inscrit au registre foncier ou que la valeur officielle est inférieure à 5'000 francs.

La part au revenu et à la fortune des communautés de copropriétaires et des communautés héréditaires ne se trouvant pas dans le canton de Berne (personne décédé-e en dehors du canton de Berne) doit également être calculée, donc reportée sous chiffre 8.3. Joignez une copie des comptes annuels de la communauté.

8.4 Successions

Sous chiffre 8.4, déclarez le ou les héritages que vous avez faits durant l'année fiscale. Vous devez les déclarer même s'ils n'ont pas été partagés. Si le partage a eu lieu, indiquez-en la date.

Les éléments déclarés sous chiffre 8.4 servent uniquement à des contrôles. Pour permettre une taxation exacte de votre revenu et de votre fortune, déclarez en plus la fortune dont vous avez hérité et les rendements dégagés par cette fortune de la manière suivante:

- si vous êtes héritier ou héritière unique, déclarez la fortune mobilière dont vous avez hérité et les rendements qu'elle a dégagés dans les formulaires 3 et 4 et les immeubles dont vous avez hérité dans le formulaire 7.
- si vous faites partie d'une communauté héréditaire, déclarez votre part de fortune héritée et les rendements qu'elle a dégagés sous chiffre 8.3 du formulaire 8.

Pour permettre la taxation exacte de votre héritage, nous vous enverrons si nécessaire une déclaration de succession. Dans le canton de Berne, l'époux ou l'épouse, les descendant-e-s, et les enfants du conjoint ou de la conjointe du défunt ou de la défunte, les enfants placés chez le défunt ou la défunte et les personnes liées par un partenariat enregistré avec le défunt ou la défunte sont exonérés de l'impôt sur les successions. Tous les autres héritiers doivent l'impôt sur les successions

- s'ils héritent d'immeubles bernois;
- s'ils héritent d'une fortune mobilière ayant appartenu à une personne domiciliée dans le canton de Berne.

8.5 Donations/avancements d'hoirie

Sous chiffre 8.5, déclarez les donations et les advancements d'hoirie que vous avez reçus ou faits durant l'année fiscale. Les éléments déclarés sous chiffre 8.5 servent uniquement à des contrôles. Pour permettre une taxation exacte de votre revenu et de votre fortune, déclarez la fortune que vous avez reçue en donation et les rendements dégagés par cette fortune avec vos autres revenus et fortune. Déclarez donc la fortune mobilière dans les formulaires 3 et 4 et les immeubles dans le formulaire 7.

Pour permettre la taxation exacte des donations dont vous avez bénéficié, nous vous enverrons si nécessaire une déclaration de donation et d'avancement d'hoirie. Dans le canton de Berne, l'époux ou l'épouse, les descendant-e-s et les enfants du conjoint ou de la conjointe du donateur ou de la donatrice, les enfants placés chez le donateur ou la donatrice et les personnes liées par un partenariat enregistré avec le donateur ou la donatrice sont exonérés de l'impôt sur les donations. Tous les autres donataires doivent l'impôt sur les donations

- s'ils reçoivent des immeubles bernois en donation;
- s'ils reçoivent une fortune mobilière d'une personne domiciliée dans le canton de Berne.

Formulaire 9

Revenu d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale

Vous trouverez toutes les informations concernant le revenu tiré d'une activité lucrative indépendante et la fortune commerciale dans le guide complémentaire destiné aux personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante.

Vous devez obligatoirement compléter le formulaire 9 si vous exercez une activité lucrative indépendante (que vous l'exerciez à titre principal ou accessoire et que vous teniez ou non une comptabilité commerciale). Si vous exercez plusieurs activités indépendantes, complétez un formulaire 9 pour chacune d'elles.

Joignez à votre déclaration d'impôt votre bilan valablement signé, le compte de résultat clos au cours de l'année civile 2018, ainsi qu'une copie du compte privé et du compte de capital.

Formulaire 10

Revenu d'une activité agricole ou sylvicole et fortune commerciale

Vous trouverez toutes les informations concernant le revenu tiré d'une activité agricole ou sylvicole ainsi que la fortune de l'exploitation agricole dans le guide complémentaire destiné aux agriculteurs et aux agricultrices.

Vous devez obligatoirement compléter le formulaire 10 si vous exercez une activité lucrative indépendante dans les secteurs agricole ou sylvicole (que vous l'exerciez à titre principal ou accessoire et que vous teniez ou non une comptabilité commerciale). Si vous exercez plusieurs activités lucratives indépendantes, complétez un formulaire 9 ou 10 pour chacune d'elles. Joignez à votre déclaration d'impôt votre bilan valablement signé, le compte de résultat clos au cours de l'année civile 2018, ainsi qu'une copie du compte privé et du compte de capital.

Imposition des rentes et des prestations en capital

Nature de la rente	Cotisations	Début de la rente	Part imposable
Prévoyance professionnelle (pensions)	pas de cotisation personnelle		100 %
	Cotisations personnelles (Conf. 20 % au moins)		
	cotisations dès 1987		100 %
	cotisations avant 1987	avant le 01.01.2002 dès le 01.01.2002	canton Conf. 100 % 80 %
Rentes viagères et revenus d'un contrat d'entretien viager			40 %
Assurance militaire		dès le 01.01.1994 avant le 01.01.1994	100 % exonérée d'impôt si elle n'a pas été modifiée par révision
	de la responsabilité civile d'un tiers		100 %
Assurance-accidents privée			100 %
Assurance-risque			100 %

Imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance

Les prestations en capital suivantes proviennent de la prévoyance:

- les prestations en capital de la prévoyance professionnelle (2^e pilier)
- les prestations en capital de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a)

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées comme suit:

- Impôts cantonal et communal (100 %): barème de l'article 44 LI applicable à la prévoyance
- Impôt fédéral direct (100 %): 1/5 du barème visé à l'article 36 LIFD

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposables à l'acquisition du droit définitif. La date d'acquisition définitive du droit à la prestation en capital est fixée dans le règlement de l'institution de prévoyance débitrice de la prestation. Pour les personnes prenant leur retraite, c'est le premier jour suivant le terme du contrat de travail. Si le contrat de travail prend fin le 31.12., la prestation en capital sera imposée l'année suivante. Toutes les prestations en capital versées la même année sont additionnées pour l'imposition. De même, les prestations de la prévoyance professionnelle versées à chacun des époux sont additionnées pour l'imposition.

Exemple de calcul d'impôts

Hypothèse: barème personne seule (voir barème page 57)

Impôt sur le revenu

Revenu imposable	54'200 CHF
Fortune imposable	259'000 CHF
Quotités d'impôt (hypothèse)	canton 3,06 – commune 1,74 – paroisse 0,2

Revenu imposable	50'000 CHF	→ impôt simple	1'973,35 CHF
Pour le surplus de	4'200 CHF	→ 42 × 4,45 CHF	186,90 CHF
		total impôt simple	2'160,25 CHF

Les personnes mariées et les familles monoparentales sont imposées au barème pour personnes mariées (voir page 57).

Impôt cantonal	Impôt simple	2'160,25 CHF × 3,06	→ 6'610,35 CHF
Impôt communal	Impôt simple	2'160,25 CHF × 1,74	→ 3'758,85 CHF
Impôt paroissial	Impôt simple	2'160,25 CHF × 0,2	→ 432,05 CHF

Total impôts cantonal, communal et paroissial sur le revenu 10'801,25 CHF

Fortune imposable	210'000 CHF	→ impôt simple	110,50 CHF
Pour le surplus de	49'000 CHF	→ 49 × 0,80 CHF	39,20 CHF
		total impôt simple	149,70 CHF

Impôt cantonal	Impôt simple	149,70 CHF × 3,06	→ 458,10 CHF
Impôt communal	Impôt simple	149,70 CHF × 1,74	→ 260,50 CHF
Impôt paroissial	Impôt simple	149,70 CHF × 0,2	→ 29,95 CHF

Les chiffres de notre taxation pourront être légèrement différents des chiffres que vous aurez trouvés à l'aide des tableaux des pages 57 et 58 à cause de l'abandon des centimes.

Total impôts cantonal, communal et paroissial sur la fortune 748,55 CHF

Total des impôts à payer (impôts sur le revenu et la fortune)* 11'549,80 CHF

* plus impôt fédéral direct sur le revenu

Calcul du revenu et de la fortune imposables

TaxMe online calcule automatiquement vos impôts

Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur Internet, TaxMe online en établit automatiquement un récapitulatif, ainsi qu'un calcul provisoire des impôts dont vous êtes redevable. L'établissement du formulaire ci-dessous est facultatif. Il est inutile de le joindre à votre déclaration d'impôt, vous pouvez le conserver pour votre usage personnel.

Formulaire	Chiffre	Revenus et fortune	Revenu 2018		Fortune au 31.12.2018
			Impôts cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts cantonal et communal
2	2.21	Revenus provenant d'une activité dépendante principale (salaire net)			
	2.21	Revenus provenant d'une activité dépendante accessoire (salaire net)			
	2.21	Indemnités non comprises dans le salaire net			
	2.21	Indemnités journalières, jetons de présence, honoraires d'administrateur/trice, tantièmes, etc.			
9	9210	Résultat imposable d'une activité lucrative indépendante (canton)			
	9220	Résultat imposable d'une activité lucrative indépendante (Confédération)			
	28	Capital propre imposable d'une activité lucrative indépendante			
10	9210	Résultat imposable agricole et sylvicole (canton)			
	9220	Résultat imposable agricole et sylvicole (Confédération)			
	28	Capital propre imposable agricole et sylvicole			
2	2.22	Rentes AVS et rentes AI			
	2.22	Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle (part imposable, voir guide)			
	2.22	Rentes SUVA et autres rentes accidents découlant d'une activité pour le compte d'autrui			
	2.22	Rentes du 3 ^e pilier a, de la responsabilité civile/ass. accidents privée ou de l'ass. militaire (part imposable, voir guide)			
	2.22	Rentes provenant d'assurances sur la vie, y compris rentes viagères (part imposable, voir guide)			
	2.23	Prestations nettes versées par l'assurance-chômage			
	2.23	Allocations nettes pour perte de gain			
	2.23	Indemnités journalières versées par les ass. maladie, invalidité, accidents ou militaire			
	2.24	Contributions d'entretien perçues, y compris part des enfants mineurs (pens. al.)			
	2.25	Autres revenus imposables non déclarés ailleurs			
3	31	Rendements de titres et gains de loterie (total colonne F)			
	31	Rendements de titres et gains de loterie (total colonne G)			
	32	Portefeuille de titres (total colonne I)			
4	4.1	Autres éléments de la fortune (numéraire, véhicules, etc.)			
	4.2	Assurances capital et assurances-rentes, valeur fiscale			
7	7.0	Valeur officielle			
	7.1	Valeurs locatives (valeurs locatives cantonale et fédérale différentes)			
	7.1	Rendement locatif des maisons et appartements donnés en location			
	7.1	Rendement brut des logements de vacances donnés en location			
	7.1	Rendement brut de locaux commerciaux, etc. donnés en location ou affermés			
	7.1	Fermages			
	7.1	Rentes de droits de superficie, de droits de source, etc.			
	7.1	Rendement tiré d'installations photovoltaïques/rendement net d'une exploitation forestière			
8	8.1	S ^{tés} en nom collectif, s ^{tés} en commandite et s ^{tés} simples (act. lucr. ind.)			
	8.2	Sociétés de construction et consortiums			
	8.3	Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires			
A		Total revenus et fortune			

Formulaire	Chiffre	Charges et déductions générales	Revenu 2018		Fortune au 31.12.2018
			Impôts cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts cantonal et communal
1	1.1	Cotisations à la prévoyance professionnelle (2 ^e pilier) non comprises dans le salaire net ou non enregistrées en charges			
	1.1	Cotisations au 3 ^e pilier a selon attestation			
	1.2	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (calcul, voir guide)			
2	2.1	Déduction pour frais payés pour la garde des enfants (voir guide)			
	2.3	Cotisations AVS/AI/APG/ des personnes sans emploi			
3	51	Frais prouvés d'administration de titres			
	53	Titres commerciaux et leurs rendements déclarés dans le formulaire 3			
4	4.2	Primes d'assurance et intérêts sur capitaux d'épargne (voir guide)			
	4.3	Intérêts passifs et dettes (déduction maximale, voir guide)			
	4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques			
5	5.1	Versements contr. entretien (pensions al.) et rentes, autres charges durables (voir guide)			
	5.5	Frais de handicap à votre charge (voir guide)			
6	6.1	Total frais de déplacement			
	6.2	Repas pris à l'extérieur			
	6.3	Total frais de séjour hebdomadaire hors du domicile			
	6.4	Total autres frais professionnels			
	6.4	Cotisations d'adhésion à des associations professionnelles			
	6.4	Frais professionnels dus à la restitution de participations de collaborateur			
	6.5	Frais professionnels activité accessoire			
	6.6	Frais de formation et de perfectionnement professionnels			
7	7.2	Taxe immobilière			
	7.2	Rentes de droits de superficie			
	7.1	Logements vacances donnés en location: déd. forf. pour usure équipement (voir guide)			
	7.2	Frais d'entretien effectifs			
	7.2	Total frais d'exploitation et d'administration			
		Déduction forfaitaire des frais d'entretien en lieu et place des frais effectifs (voir guide)			
B	Total charges et déductions générales				

Formulaire	Chiffre	Calcul du revenu et de la fortune imposables	Revenu 2018		Fortune au 31.12.2018
			Impôts cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts cantonal et communal
		Total A (revenus et fortune)			
		moins Total B (charges et déductions générales)	-	-	-
	C	Revenu et fortune nets			
5	5.3	Dons (voir guide)	-	-	
	5.4	Frais de maladie et d'accident à votre charge (voir guide)	-	-	
Déductions sociales		Déduction générale (voir guide)	-		
		Déduction pour personnes mariées (voir guide)	-	-	-
		Personne seule tenant ménage indépendant (selon form. 1, ch. 1.2 et guide)	-		
		Déduction pour enfant (selon form. 2, ch. 2.1 et guide)	-	-	-
		Déduction pour frais instruction au dehors et frais suppl. formation (selon form. 2, ch. 2.1 et guide)	-		
		Déduction pour aide (selon form. 5, ch. 5.2 ou form. 2, ch. 2.1)	-	-	
D	Revenu imposable avant déduction pour revenu modique à moyen				
E	Déduction pour revenu modique à moyen (voir guide)		-		
F	Revenu et fortune imposables				

Remarque: les éventuels gains de loterie (formulaire 3, chiffres 28 à 30) sont imposés par le canton et la commune à un taux fixe (voir guide en page 29).

Barèmes des impôts cantonal et communal

Revenu

Voici le barème applicable pour l'année fiscale 2018:

Personnes seules (barème 1)			Personnes seules (barème 1)			Personnes seules (barème 1)		
Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus
100	1,95	1,95	60'000	2'436,50	5,00	159'500	7'989,75	6,05
3'100	60,45	2,90	70'000	2'936,50	5,00	160'000	8'020,00	6,05
5'000	115,55	2,90	82'400	3'556,50	5,60	170'000	8'625,00	6,05
6'200	150,35	3,60	90'000	3'982,10	5,60	180'000	9'230,00	6,05
10'000	287,15	3,60	95'000	4'262,10	5,60	185'200	9'544,60	6,15
15'600	488,75	4,15	100'000	4'542,10	5,60	200'000	10'454,80	6,15
20'000	671,35	4,15	108'100	4'995,70	5,75	221'100	11'752,45	6,30
25'000	878,85	4,15	110'000	5'104,95	5,75	250'000	13'573,15	6,30
31'000	1'127,85	4,45	120'000	5'679,95	5,75	275'000	15'148,15	6,30
35'000	1'305,85	4,45	133'800	6'473,45	5,90	304'000	16'975,15	6,40
40'000	1'528,35	4,45	135'000	6'544,25	5,90	350'000	19'919,15	6,40
50'000	1'973,35	4,45	140'000	6'839,25	5,90	400'000	23'119,15	6,40
56'700	2'271,50	5,00	150'000	7'429,25	5,90	449'100	26'261,55	6,50

Personnes mariées et familles monoparentales ¹⁾ (barème 2)			Personnes mariées et familles monoparentales ¹⁾ (barème 2)			Personnes mariées et familles monoparentales ¹⁾ (barème 2)		
Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus
100	1,55	1,55	60'000	2'047,70	4,30	155'000	6'802,15	5,70
3'100	48,05	1,65	70'000	2'477,70	4,30	160'000	7'087,15	5,70
5'000	79,40	1,65	82'400	3'010,90	4,85	173'500	7'856,65	5,85
6'200	99,20	2,85	90'000	3'379,50	4,85	180'000	8'236,90	5,85
10'000	207,50	2,85	95'000	3'622,00	4,85	190'000	8'821,90	5,85
15'600	367,10	3,65	100'000	3'864,50	4,85	200'000	9'406,90	5,85
20'000	527,70	3,65	108'100	4'257,35	5,20	225'300	10'886,95	5,95
25'000	710,20	3,65	110'000	4'356,15	5,20	250'000	12'356,60	5,95
31'000	929,20	3,80	120'000	4'876,15	5,20	277'100	13'969,05	6,20
35'000	1'081,20	3,80	133'800	5'593,75	5,70	300'000	15'388,85	6,20
40'000	1'271,20	3,80	135'000	5'662,15	5,70	328'900	17'180,65	6,40
50'000	1'651,20	3,80	140'000	5'947,15	5,70	400'000	21'731,05	6,40
56'700	1'905,80	4,30	150'000	6'517,15	5,70	463'600	25'801,45	6,50

¹⁾ Une **famille monoparentale** est une famille composée d'une personne célibataire, séparée, divorcée ou veuve qui pourvoit à l'entretien d'enfants ou de personnes à charge vivant sous son toit.

Fortune

Voici le barème applicable pour l'année fiscale 2018:

Fortune imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 1000 francs de fortune en plus	Fortune imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 1000 francs de fortune en plus
97'000	31,40	0,70	1'750'000	1'843,50	1,30
100'000	33,50	0,70	2'000'000	2'168,50	1,30
150'000	68,50	0,70	2'500'000	2'818,50	1,30
210'000	110,50	0,80	3'620'000	4'274,50	1,35
425'000	282,50	1,00	4'000'000	4'787,50	1,35
785'000	642,50	1,20	5'000'000	6'137,50	1,35
1'320'000	1'284,50	1,30	6'120'000	7'649,50	1,25

L'impôt sur la fortune de la personne contribuable qui est supérieur à 25% du rendement de sa fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au minimum à 2,4‰ de la fortune imposable (art. 66 LI)

Barème de l'impôt fédéral direct

Personnes contribuables vivant seules

(barème 1, art. 36, al. 1 LIFD)

Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
17'800	25,40	0,77	26'500	92,40	0,77	40'000	205,55	0,88	77'000	1'363,30	5,94
17'900	26,15	0,77	27'000	96,25	0,77	41'000	214,35	0,88	78'100	1'428,60	6,60
18'000	26,95	0,77	27'500	100,10	0,77	41'400	217,90	2,64	80'000	1'554,00	6,60
18'100	27,70	0,77	28'000	103,95	0,77	42'000	233,70	2,64	85'000	1'884,00	6,60
18'200	28,45	0,77	28'500	107,80	0,77	43'000	260,10	2,64	90'000	2'214,00	6,60
18'300	29,25	0,77	29'000	111,65	0,77	44'000	286,50	2,64	95'000	2'544,00	6,60
18'400	30,00	0,77	29'500	115,50	0,77	45'000	312,90	2,64	100'000	2'874,00	6,60
18'500	30,80	0,77	30'000	119,35	0,77	46'000	339,30	2,64	103'000	3'072,00	6,60
18'600	31,55	0,77	30'500	123,20	0,77	47'000	365,70	2,64	103'600	3'111,60	8,80
18'700	32,30	0,77	31'000	127,05	0,77	48'000	392,10	2,64	105'000	3'234,80	8,80
18'800	33,10	0,77	31'600	131,65	0,88	49'000	418,50	2,64	110'000	3'674,80	8,80
18'900	33,85	0,77	32'000	135,15	0,88	50'000	444,90	2,64	115'000	4'114,80	8,80
19'000	34,65	0,77	32'500	139,55	0,88	51'000	471,30	2,64	120'000	4'554,80	8,80
19'500	38,45	0,77	33'000	143,95	0,88	52'000	497,70	2,64	125'000	4'994,80	8,80
20'000	42,35	0,77	33'500	148,35	0,88	53'000	524,10	2,64	130'000	5'434,80	8,80
20'500	46,20	0,77	34'000	152,75	0,88	55'000	576,90	2,64	134'600	5'839,60	11,00
21'000	50,05	0,77	34'500	157,15	0,88	55'200	582,20	2,97	135'000	5'883,60	11,00
21'500	53,90	0,77	35'000	161,55	0,88	56'000	605,95	2,97	140'000	6'433,60	11,00
22'000	57,75	0,77	35'500	165,95	0,88	57'000	635,65	2,97	150'000	7'533,60	11,00
22'500	61,60	0,77	36'000	170,35	0,88	58'000	665,35	2,97	160'000	8'633,60	11,00
23'000	65,45	0,77	36'500	174,75	0,88	60'000	724,75	2,97	175'000	10'283,60	11,00
23'500	69,30	0,77	37'000	179,15	0,88	65'000	873,25	2,97	176'000	10'393,60	13,20
24'000	73,15	0,77	37'500	183,55	0,88	70'000	1'021,75	2,97	400'000	39'961,60	13,20
24'500	77,00	0,77	38'000	187,95	0,88	72'500	1'096,00	5,94	750'000	86'161,60	13,20
25'000	80,85	0,77	38'500	192,35	0,88	73'000	1'125,70	5,94	755'200	86'848,00	11,50
25'500	84,70	0,77	39'000	196,75	0,88	74'000	1'185,10	5,94	800'000	92'000,00	11,50
26'000	88,55	0,77	39'500	201,15	0,88	75'000	1'244,50	5,94	1'000'000	115'000,00	11,50

Personnes mariées et familles monoparentales

(barème 2, art. 36, al. 2 LIFD)

Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
30'800	25,00	1,00	47'000	187,00	1,00	79'000	1'031,00	4,00	125'000	3'545,00	8,00
30'900	26,00	1,00	48'000	197,00	1,00	81'000	1'111,00	4,00	130'000	3'945,00	8,00
31'000	27,00	1,00	49'000	207,00	1,00	83'000	1'191,00	4,00	131'700	4'081,00	9,00
31'500	32,00	1,00	50'000	217,00	1,00	85'000	1'271,00	4,00	135'000	4'378,00	9,00
32'000	37,00	1,00	50'900	226,00	2,00	87'000	1'351,00	4,00	136'000	4'468,00	9,00
32'500	42,00	1,00	51'000	228,00	2,00	89'000	1'431,00	4,00	137'300	4'585,00	10,00
33'000	47,00	1,00	52'000	248,00	2,00	90'300	1'483,00	5,00	140'000	4'855,00	10,00
33'500	52,00	1,00	53'000	268,00	2,00	91'000	1'518,00	5,00	141'200	4'975,00	11,00
34'000	57,00	1,00	54'000	288,00	2,00	93'000	1'618,00	5,00	143'100	5'184,00	12,00
34'500	62,00	1,00	55'000	308,00	2,00	95'000	1'718,00	5,00	144'000	5'292,00	12,00
35'000	67,00	1,00	56'000	328,00	2,00	97'000	1'818,00	5,00	145'000	5'412,00	13,00
35'500	72,00	1,00	58'000	368,00	2,00	100'000	1'968,00	5,00	150'000	6'062,00	13,00
36'000	77,00	1,00	58'400	376,00	3,00	102'000	2'068,00	5,00	175'000	9'312,00	13,00
36'500	82,00	1,00	60'000	424,00	3,00	103'400	2'138,00	6,00	200'000	12'562,00	13,00
37'000	87,00	1,00	62'000	484,00	3,00	104'000	2'174,00	6,00	300'000	25'562,00	13,00
38'000	97,00	1,00	64'000	544,00	3,00	106'000	2'294,00	6,00	400'000	38'562,00	13,00
39'000	107,00	1,00	66'000	604,00	3,00	108'000	2'414,00	6,00	500'000	51'562,00	13,00
40'000	117,00	1,00	68'000	664,00	3,00	110'000	2'534,00	6,00	600'000	64'562,00	13,00
41'000	127,00	1,00	70'000	724,00	3,00	112'000	2'654,00	6,00	700'000	77'562,00	13,00
42'000	137,00	1,00	72'000	784,00	3,00	114'700	2'816,00	7,00	750'000	84'062,00	13,00
43'000	147,00	1,00	74'000	844,00	3,00	117'000	2'977,00	7,00	800'000	90'562,00	13,00
44'000	157,00	1,00	75'300	883,00	4,00	120'000	3'187,00	7,00	895'800	103'016,00	12,50
45'000	167,00	1,00	76'000	911,00	4,00	123'000	3'397,00	7,00	895'900	103'028,50	11,50
46'000	177,00	1,00	77'000	951,00	4,00	124'200	3'481,00	8,00	1'000'000	115'000,00	11,50

Le montant de l'impôt fédéral direct des personnes qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes incapables de subvenir à leurs besoins dont elles assument pour l'essentiel l'entretien est réduit de 251 francs par enfant (barème applicable aux parents selon l'art. 36, al. 2^{ème} LIFD).

Bon de commande des formulaires

Veillez adresser votre bon de commande à l'**Intendance des impôts de votre région**. Nous ne pouvons vous envoyer que des formulaires pré-identifiés à votre nom. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer votre **numéro d'assuré-e AVS** et votre **numéro GCP** si vous le connaissez (figure sur les formulaires).

N° AVS
(n° d'assuré-e)

N° GCP

Courriel

Téléphone

Nom

Prénom

Adresse

NPA / Localité

Veillez écrire en capitales d'imprimerie.

Cochez la case correspondant aux formulaires que vous souhaitez recevoir.

		Allemand	Français
Formulaire 1	Questionnaire		
Formulaire 2	Enfants, revenus divers, interruption de l'activité lucrative		
Formulaire 3	Etat des titres		
Formulaire 3.1	Formulaire complémentaire à l'état des titres destiné à la déclaration de participations qualifiées		
Formulaire 4	Fortune, déduction pour assurances, dettes, cotisations à des partis		
Formulaire 5	Déductions pour contributions d'entretien, rentes et charges durables, aides, dons, frais de maladie, d'accident ou de handicap		
Formulaire 6	Frais professionnels		
Formulaire 7*	Immeuble privé Commune: _____ N° feuillet RF: _____		
Formulaire 7*	Immeuble privé Commune: _____ N° feuillet RF: _____		
Formulaire 7*	Immeuble privé Commune: _____ N° feuillet RF: _____		
Formulaire 8	Participations, successions, donations		
Formulaire 9**	Activité lucrative indépendante Exploitant-e: _____ <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme Siège situé dans le canton de: _____ Commune: _____ Branche: _____		
Formulaire 10	Agriculture et sylviculture		

* Prière d'indiquer la commune et le numéro du feuillet RF.

** Prière de compléter ces rubriques.